



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 05-Jun-2012, 11:01  
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

30 mai 2012  
Journée d'audience n° 66

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Silvia CARTWRIGHT  
YA Sokhan  
Jean-Marc LAVERGNE  
YOU Ottara  
THOU Mony (suppléant)  
Claudia FENZ (suppléante)

Les accusés :

NUON Chea  
IENG Sary  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun  
Michiel PESTMAN  
Jasper PAUW  
ANG Udom  
Michael G. KARNAVAS  
KONG Sam Onn  
Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :

Duch Phary  
Matteo CRIPPA  
SE Kolvuthy

Pour le Bureau des co-procureurs :

VENG HUOT  
Dale LYSAK  
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL  
Tarik ABDULHAK

Pour les parties civiles :

PICH Ang  
Elisabeth SIMONNEAU-FORT  
HONG Kimsuon  
VEN Pov  
Barnabé NEKUIE  
SAM Sokong  
Laure DESFORGES  
SIN Soworn  
LOR Chunthy  
KIM Mengkhy  
TY Srinna

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

## TABLE DES MATIÈRES

## M. NY KAN (TCW-487)

Interrogatoire par M. le juge Lavergne.....	page 2
Interrogatoire par Me Son Arun.....	page 7
Interrogatoire par Me Pestman.....	page 26
Interrogatoire par Me Ang Udom.....	page 45
Interrogatoire par Me Kong Sam Onn.....	page 61
Interrogatoire par Me Guissé.....	page 70

## M. SAR KIMLOMOUTH (TCW-583)

Interrogatoire par M. le juge Président.....	page 85
Interrogatoire par M. Veng Huot.....	page 88

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me ANG UDOM	Khmer
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG SAM ONN	Khmer
M. le juge LAVERGNE	Français
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
M. NY KAN (TCW-487)	Khmer
Me PESTMAN	Anglais
M. SAR KIMLOMOUTH (TCW-583)	Khmer
Me SON ARUN	Khmer
M. VENG HUOT	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h00)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 L'audience est ouverte.

6 Aujourd'hui, la Chambre entendra la suite de la déposition du  
7 témoin Ny Kan.

8 Hier, la Chambre a annoncé aux parties qu'aujourd'hui la parole  
9 serait d'abord donnée à la défense de Nuon Chea. Avant que les  
10 autres avocats ne posent des questions, il se peut que les juges  
11 souhaitent également poser quelques questions au témoin.

12 Monsieur Duch Phary, qu'en est-il de l'état de santé de M. Ieng  
13 Sary? Pouvez-vous faire rapport à la Chambre à ce sujet?

14 LE GREFFIER:

15 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.

16 M. Ieng Sary est présent, il est dans la cellule temporaire. Il a  
17 renoncé à son droit d'être présent dans le prétoire. Le document  
18 de renonciation a déjà été remis au greffier.

19 Merci, Monsieur le Président.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 La Chambre a reçu le document de renonciation de M. Ieng Sary.

22 Celui-ci y a demandé l'autorisation de suivre les débats depuis  
23 la cellule temporaire, et ce, pour toute la journée, en raison de  
24 son état de santé.

25 [09.03.01]

2

1 Il ne peut rester assis longtemps dans le prétoire. La Chambre en  
2 a pris note et autorise l'accusé à suivre l'audience depuis la  
3 cellule temporaire par le biais des moyens audiovisuels qui y ont  
4 été installés.

5 M. Ieng Sary peut également donner des instructions à ses avocats  
6 et être à son tour assisté à distance.

7 Les services techniques sont priés de veiller à ce que le  
8 matériel audiovisuel soit branché dans la cellule temporaire.

9 Avant d'entendre la suite de la déposition du témoin, je voudrais  
10 savoir si d'autres juges souhaitent poser des questions au  
11 témoin.

12 Monsieur le Juge Lavergne, je vous en prie.

13 INTERROGATOIRE

14 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

15 Oui, Monsieur le Président, je vous remercie.

16 Avant de poser quelques questions supplémentaires au témoin, je  
17 voulais tout d'abord apporter des clarifications, des  
18 clarifications par rapport à des documents qui ont été utilisés  
19 hier par l'Accusation lors de l'interrogatoire du témoin.

20 Ces documents, il s'agit des télégrammes 306 et 307, qui portent  
21 la cote D252.12, et le télégramme 61, qui porte la cote D252.13.

22 Je rappelle qu'il s'agit de télégrammes qui font rapport du  
23 déroulement de la visite de la délégation yougoslave dans le  
24 Kampuchéa démocratique. Ces rapports, ces télégrammes sont signés  
25 "Kan", et, ce qui me semble important de souligner ici, c'est

3

1 qu'il s'agit de copies de télégrammes reçus.

2 Donc, nous avons la date de la réception de ces documents, les  
3 documents... les télégrammes 306 et 307 ont été reçus  
4 respectivement les 12 et 15 mars 1978; le télégramme 61 a été  
5 reçu également le 15 mars 1978.

6 Et, ce qui me paraît peut-être encore plus important de  
7 souligner, c'est qu'ils mentionnent la liste des destinataires de  
8 ces télégrammes.

9 Et, parmi ces destinataires, il est mentionné "om", ce qui veut  
10 dire, donc, "oncle": "Om Nuon", "oncle Nuon"; "Bong Van", "Frère  
11 Van"; "Bong Vorn", "Frère Vorn". Et également il est fait état de  
12 ce que des exemplaires ont été adressés au bureau ainsi qu'aux  
13 archives.

14 Voilà, ces précisions me semblent importantes pour le public,  
15 pour les parties et bien sûr pour les accusés.

16 [09.06.19]

17 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais vous poser encore quelques  
18 questions qui seront très courtes.

19 La première concerne le rôle de M. Khieu Samphan: est-ce que, au  
20 cours de votre travail au Ministère des affaires étrangères, vous  
21 avez été amené à être en contact avec M. Khieu Samphan et dans  
22 quelles circonstances?

23 M. NY KAN:

24 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.

25 R. Je travaillais au Ministère des affaires étrangères. Au

4

1    ministère, le travail était organisé selon une structure dont  
2    j'ai déjà parlé dans ma déposition. Nous devions obéir à nos  
3    supérieurs hiérarchiques.

4    Le responsable du ministère, c'était Ta Ieng Sary. À l'époque, je  
5    n'ai pas eu de contact avec M. Khieu Samphan.

6    [09.08.11]

7    Q. Monsieur Ny Kan, vous nous avez indiqué que vous étiez en  
8    charge du protocole, qu'en cette qualité vous étiez amené à  
9    accueillir des délégations étrangères.

10   Est-ce que parmi ces délégations certaines rendaient visite à M.  
11   Khieu Samphan et est-ce que, à ces occasions-là, vous avez été en  
12   contact avec M. Khieu Samphan?

13   R. La majorité des visiteurs étrangers que j'ai accueillis était  
14   de rang peu élevé, il s'agit notamment de journalistes, et je les  
15   ai parfois accueillis.

16   À ma connaissance, je n'ai jamais rencontré Khieu Samphan à ce  
17   genre d'occasion.

18   Q. Avez-vous eu l'occasion de croiser M. Khieu Samphan dans les  
19   couloirs du Ministère des affaires étrangères?

20   R. Non.

21   Q. Alors, est-ce que vous pouvez nous dire, Monsieur Ny Kan, qui  
22   avait en charge le Ministère des affaires étrangères quand M.  
23   Ieng Sary était en déplacement, qui remplaçait Ieng Sary?

24   R. Cela remonte à bien longtemps. Je ne me souviens pas de tout.

25   Cela dit, selon la structure hiérarchique, c'était Hong qui

5

1 devait le remplacer en son absence, et il y avait aussi quelqu'un  
2 d'autre qui était M. Cheam.

3 [09.10.57]

4 Q. Quand vous dites "Hong", vous faites référence à So Hong,  
5 alias Saloth Ban?

6 R. Je me souviens de cette personne comme étant Hong ou So Hong.  
7 Je ne sais pas si cette personne s'appelait aussi Saloth Ban. En  
8 général, à l'époque, les gens avaient plusieurs noms.

9 Q. Et saviez-vous si cette personne était le frère de Pol Pot?

10 R. À l'époque, la biographie des gens n'était pas connue. Nous ne  
11 pouvions pas savoir si la personne avait un lien de parenté  
12 quelconque avec Pol Pot.

13 Q. Bien, Monsieur, on va revenir à un domaine qui paraît plutôt  
14 votre spécialité, celui de la propagande, puisque, semble-t-il,  
15 vous avez une expérience de plusieurs années dans ce domaine.

16 Est-ce que vous connaissez quelqu'un qui s'appelle Yun Yat?

17 [09.13.06]

18 R. Je pense que Yat devait être l'épouse de M. Son Sen.

19 Q. De quoi s'occupait-elle pendant le Kampuchéa démocratique?

20 R. Comme je l'ai déjà dit à la Chambre, à l'époque, le travail de  
21 l'échelon supérieur était distinct du travail des échelons  
22 inférieurs, et donc, à ce jour, j'ignore ce qu'elle pouvait bien  
23 faire.

24 Q. Mais de qui receviez-vous des instructions en matière de  
25 propagande, Monsieur, de qui?



6

1 R. Je pense qu'à l'époque la structure qui était en place était  
2 très particulière et ne comportait pas de ligne hiérarchique  
3 verticale.

4 C'était le chef de chaque ministère ou de chaque département qui  
5 devait donner des ordres et des instructions. Pour dire les  
6 choses simplement, je recevais mes ordres du chef du département.

7 Q. Bien. On va passer à une dernière question, Monsieur.

8 Qu'est-ce que vous pouvez nous dire, que savez-vous de la mort de  
9 votre frère Son Sen et de Yun Yat: qu'est-ce que vous en savez?

10 R. J'ai appris cela par le biais d'autres personnes. Cependant,  
11 je ne sais pas quelle est la cause de leur mort ni qui les a  
12 tués, je ne suis pas sûr de le savoir.

13 Vers la fin de la guerre, j'étais dans le Sud. Quant à la famille  
14 de mon frère, elle était affectée au Nord. Eux étaient à un  
15 niveau plus élevé, je ne sais pas quel... à ce moment-là, je ne  
16 savais pas quel était leur sort, mais j'ai appris par certains  
17 qu'ils étaient tous morts.

18 Je n'avais pas eu de contact avec eux avant leur mort. Je ne  
19 pouvais pas communiquer avec eux, j'ai juste entendu par d'autres  
20 qu'ils étaient morts.

21 [09.17.23]

22 M. LE JUGE LAVERGNE:

23 Monsieur le Président, je crois que je n'ai pas d'autres  
24 questions à poser à ce témoin.

25 M. LE PRÉSIDENT:

7

1 À présent, la parole est à la défense de Nuon Chea, laquelle a la  
2 possibilité d'interroger le témoin.

3 INTERROGATOIRE

4 PAR Me SON ARUN:

5 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.

6 Bonjour, Monsieur Ny Kan, je m'appelle Son Arun, je représente  
7 Nuon Chea.

8 [09.18.18]

9 Q. Premièrement, j'ai quelques questions à vous poser. Hier et  
10 avant-hier, vous avez été interrogé par l'Accusation et par la  
11 Partie civile.

12 Vous avez dit vous êtes rallié à la révolution en 1970: est-ce  
13 exact?

14 M. NY KAN:

15 R. C'est en 1970 que j'ai commencé à m'impliquer dans la  
16 révolution.

17 Q. Vous avez dit qu'avant 1970 vous aviez été actif, mais pas en  
18 tant que membre du Parti. Vous avez dit que vous travailliez  
19 uniquement au sein de la section de la propagande et que vous  
20 vous occupiez de faire du prosélytisme dans la clandestinité.

21 En tant qu'enseignant, est-ce que vous saviez que des étrangers  
22 étaient venus s'installer au Cambodge? Est-ce que vous saviez que  
23 ces étrangers étaient venus créer des problèmes et qu'ils étaient  
24 une source d'insécurité dans le pays, dans les années 1960?

25 En tant qu'enseignant, vous deviez certainement être suffisamment

8

1 instruit pour comprendre la situation. Avez-vous jamais entendu  
2 quelque chose de ce genre?

3 [09.21.07]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Témoin, veuillez patienter.

6 La parole est à l'Accusation.

7 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

8 Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames et Messieurs les  
9 juges.

10 Nous avons entendu une question très, très longue, avec de  
11 longues affirmations sur la présence d'étrangers sans aucune  
12 précision.

13 Je pense que la question devrait être reformulée et être beaucoup  
14 plus précise et courte et qu'on comprenne de quoi il s'agit,  
15 parce qu'il me semble qu'il s'agit d'une question largement  
16 orientée.

17 Merci, Monsieur le Président.

18 [09.21.45]

19 Me SON ARUN:

20 Je voudrais répondre à l'Accusation: que mes questions soient  
21 longues ou courtes, c'est au témoin de dire s'il peut y répondre  
22 ou non.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 L'objection est rejetée.

25 La Chambre souhaite entendre la réponse du témoin à la question

1 posée par l'avocat de Nuon Chea.

2 M. NY KAN:

3 R. Je suis prêt à répondre à la question. Je ne sais pas si ce  
4 que je vais dire sera effectivement une réponse à cette question.

5 À l'époque où j'étais enseignant, je m'occupais de propagande et  
6 je ne savais pas que des étrangers auraient pu s'être installés  
7 au Cambodge.

8 [09.23.19]

9 Me SON ARUN:

10 Q. En 1970, vous vous êtes voué entièrement à la révolution.

11 Hier, vous avez indiqué que vous l'aviez fait suite à l'appel qui  
12 avait été lancé pour que la population prenne le maquis.

13 Pouvez-vous nous expliquer ce que vous voulez dire lorsque vous  
14 parlez de la forêt et du maquis?

15 R. Je ne suis pas sûr d'être bien placé pour vous expliquer ce  
16 qu'était le maquis parce que je ne me souviens pas de tous les  
17 détails.

18 Mais, en gros, je peux dire que l'idée était de souder les gens  
19 pour qu'ils combattent ensemble contre les impérialistes  
20 américains ainsi que les gens du régime de Lon Nol, qui avait  
21 renversé le roi Norodom Sihanouk dans un coup d'État.

22 Voilà comment nous voyions les choses.

23 Q. Vous parlez d'un appel lancé par le Front pour que les gens  
24 rejoignent le maquis, qu'est-ce que c'était que ce Front:

25 était-ce une organisation?

10

1 R. C'était le Front qui donnait ses instructions. Il s'agissait  
2 du chef de l'État et je crois me souvenir que c'est Samdech Euv -  
3 ou le roi - qui était responsable du Front.

4 [09.26.17]

5 Q. Le Front a donc appelé les gens à gagner le maquis pour  
6 combattre les impérialistes américains. De 1970 à 75, vous vous  
7 êtes consacré entièrement au Front. Qui avait créé ce Front, le  
8 PCK ou Monseigneur Papa?

9 R. Je ne suis pas sûr de bien comprendre.

10 Cela relevait des tâches de l'échelon supérieur.

11 Q. De 1970 à 75, soit durant la même période, vous avez été  
12 membre à part entière du mouvement de résistance.

13 À cette époque, est-ce que vous pensiez que tous ceux qui  
14 faisaient partie du mouvement de la résistance étaient des  
15 partisans du roi Norodom Sihanouk ou bien qu'ils appartenaient à  
16 d'autres groupes?

17 R. Je ne suis pas sûr de bien connaître tous les détails, mais  
18 j'ai constaté que dans le Front il y avait des gens d'origines  
19 extrêmement diverses. Toutes sortes de mouvements avaient intégré  
20 le Front.

21 Je ne peux pas dire exactement à "qui" les gens appartenaient,  
22 car j'étais un cadre de rang inférieur et donc je ne pouvais pas  
23 connaître tout cela de façon détaillée.

24 [09.28.53]

25 Q. Dans le document D69/16 (sic), il y a une question qui vous

11

1 est posée: on vous demande quand Ta Si a été arrêté - sous "G-3"  
2 (phon.).

3 R. Je maintiens ce que j'ai dit aux cojuges d'instructions. Ma  
4 position n'a pas changé.

5 Je suis parti, puis j'ai entendu des informations sur  
6 l'arrestation, mais je ne me souviens pas de la date exacte de  
7 celle-ci.

8 Q. Dans ce même document, vous avez donné une réponse qui figure  
9 à la deuxième ligne, où vous dites que, au bout d'environ trois  
10 mois, vous aviez quitté la zone Ouest pour le Ministère des  
11 affaires étrangères. Il y a eu plusieurs problèmes concernant des  
12 arrestations dans la zone Ouest et vous dites ne pas avoir été au  
13 courant.

14 Par ailleurs, vous indiquez que, au Ministère des affaires  
15 étrangères, il y a eu de nombreux problèmes concernant des  
16 arrestations dans la zone Ouest mais que vous ne le saviez pas:  
17 qu'entendez-vous par le fait de dire que vous ne le saviez pas?  
18 [09.31.21]

19 R. J'ai dit que, après que je "sois" parti, on a entendu des  
20 informations comme quoi il y avait eu des arrestations dans la  
21 zone Ouest. Cette information, je l'ai reçue de source externe.  
22 Mais je ne savais pas où avaient été envoyées ces personnes  
23 arrêtées.

24 D'après mes souvenirs, je n'ai jamais mentionné d'arrestations  
25 ayant eu lieu au Ministère des

12

1 Affaires étrangères. Lors de mon arrivée au Ministère, je ne  
2 connaissais pas ces personnes et je ne pouvais pas savoir s'il y  
3 avait eu des arrestations.

4 Je suis arrivé au Ministère et on m'a immédiatement confié un  
5 travail de protocole. Je devais nettoyer les maisons et préparer  
6 l'accueil des visiteurs.

7 [09.32.53]

8 Q. Vous avez indiqué aux cojuges d'instructions que vous êtes  
9 venu au Ministère des affaires étrangères. Comment avez-vous  
10 appris qu'il y avait eu des arrestations dans la zone Ouest?  
11 Comment l'avez-vous su?

12 R. Je l'ai su par la rumeur ou par bouche-à-oreille.

13 Q. Merci.

14 Dans ce même document, le document... D369/16, question numéro 9,  
15 d'après l'"Étendard révolutionnaire", édition numéro 8, du mois  
16 d'août 1977...

17 D'ailleurs, connaissiez-vous cette édition de l'"Étendard  
18 révolutionnaire": l'avez-vous vue?

19 R. J'ai déjà répondu à cette question.

20 Je peux redonner ma réponse. Tout d'abord, je n'ai pas vu  
21 l'"Étendard révolutionnaire" et le matériel utilisé lors des  
22 séances de formation était extrait de l'"Étendard  
23 révolutionnaire".

24 Cet "Étendard révolutionnaire" était un document interne. C'est  
25 tout ce que je peux répondre à cette question.

13

1 [09.35.07]

2 Q. Ma question est de savoir si vous aviez vu l'"Étendard  
3 révolutionnaire" ou si vous l'aviez lu ou si vous avez simplement  
4 lu un extrait prélevé sur cet "Étendard révolutionnaire"?

5 R. À cette époque, l'"Étendard révolutionnaire" n'avait pas une  
6 large diffusion. Je ne l'ai donc pas vu. Tout ce que j'ai pu voir  
7 était un extrait de cette revue.

8 Q. Merci.

9 Est-ce que vous vous rappelez le contenu de cet extrait que vous  
10 avez vu? Pourriez-vous nous en parler?

11 R. Au fond, le contenu disait que nous devons être constamment  
12 sur l'offensive afin d'être autosuffisant. C'était le message  
13 fondamental de cette revue et c'est quelque chose que nous  
14 devons mettre en œuvre.

15 Le deuxième élément fondamental, en plus du besoin d'insister  
16 constamment sur la production de riz, était que nous devons nous  
17 occuper du bien-être du peuple à la base. C'est le deuxième  
18 élément fondamental de cet extrait qui nous a été présenté.

19 Ensuite, celui-ci parlait des soins de santé pour la population  
20 et le besoin de solidarité entre les nouveaux et les anciens.

21 Voici ce dont je me souviens concernant cet extrait.

22 [09.37.42]

23 Q. Merci d'avoir donné cette réponse détaillée.

24 D'après ce que vous avez déclaré au Bureau des coprocurateurs le 28  
25 mai 2012, vous deviez soumettre votre rapport de zone au secteur.



14

1 Toute correspondance provenant d'une zone devait passer par le  
2 secteur. S'agissait-il d'une procédure établie?

3 R. La procédure établie et la ligne de communication étaient  
4 effectivement ce que vous venez de décrire. La communication  
5 devait se faire par le biais d'une structure hiérarchique, que ce  
6 soit du bas vers le haut ou des échelons supérieurs vers les  
7 niveaux inférieurs.

8 [09.39.31]

9 Q. C'était la procédure administrative de travail de votre  
10 organisation. Savez-vous s'il s'agissait d'une procédure  
11 généralisée ou spécifique à chaque organisation ou à chaque  
12 unité?

13 R. La procédure de travail dont j'avais connaissance était une  
14 procédure généralisée à travers toute l'Organisation.

15 Q. Merci.

16 Vous avez rejoint le Front. Vous étiez chargé de propagande  
17 jusqu'en 1975. Pendant cette période, avez-vous observé des  
18 forces étrangères, particulièrement des forces vietnamiennes  
19 appelées de Vietcong, qui étaient venues en renfort aux forces de  
20 Lon Nol et de ses alliés américains?

21 R. J'étais chargé de propagande. J'exerçais mes fonctions dans un  
22 cadre qui m'était confié. Je n'ai donc pas observé de troupes  
23 vietnamiennes ou de Vietcong, par exemple. Je n'en ai pas vues.

24 [09.42.14]

25 Q. Merci.

15

1 Lors de la libération de Phnom Penh, en 1975, avez-vous observé  
2 des troupes vietnamiennes qui travaillaient aux côtés des forces  
3 du Front?

4 R. Pourriez-vous préciser la question?

5 Q. À partir de l'année 1975, c'est-à-dire après la libération de  
6 Phnom Penh, le 17 avril 1975, à cette époque, le Parti communiste  
7 du Kampuchéa a pris la ville de Phnom Penh. Vous étiez stationné  
8 à Oudong. Lorsque la ville de Phnom Penh a été libérée, vous êtes  
9 arrivé à Phnom Penh.

10 En arrivant, avez-vous constaté la présence de forces étrangères,  
11 particulièrement des forces vietnamiennes, qui combattaient aux  
12 côtés du... des forces du Front ou avez-vous observé uniquement des  
13 forces du Front?

14 R. J'accompagnais les forces. Je suis arrivé en ville avec elles.  
15 À mon arrivée, je n'ai pas constaté de présence de forces  
16 étrangères. Je n'ai vu que les membres des forces unies... du Front  
17 uni, pardon.

18 [09.44.41]

19 Q. Lorsque les forces de la zone Ouest ont libéré Phnom Penh,  
20 vous étiez à l'arrière, si j'ai bien compris votre témoignage,  
21 vous n'étiez pas à l'avant.

22 L'objectif était de capturer la ville. Je voudrais savoir si vous  
23 avez entendu dire que d'autres forces étaient présentes "en"  
24 Kampuchéa démocratique.

25 R. Je n'avais connaissance que du seul Front. D'après ma

16

1 compréhension de la situation à cette époque, il ne me semblait  
2 pas qu'il y ait d'autres forces étrangères présentes. J'ai eu  
3 l'impression que seules les forces du Front uni combattaient pour  
4 libérer la ville.

5 [09.46.15]

6 Q. Merci.

7 J'aimerais passer au sujet suivant. Lorsque vous avez entièrement  
8 rallié la révolution, vous vous êtes consacré à votre travail au  
9 sein du Front uni. À travers cette période, à partir de 1975,  
10 vous avez occupé une position modérée.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

13 La Défense, veuillez répéter votre question. Nous n'avons pas eu  
14 l'interprétation.

15 Me SON ARUN:

16 Q. Vous êtes engagé entièrement dans la révolution jusqu'en 1975,  
17 ensuite vous avez occupé différentes fonctions jusqu'en 1979,  
18 lorsque les troupes vietnamiennes ont pris la ville de Phnom  
19 Penh.

20 Vous aviez certaines responsabilités, des responsabilités assez  
21 importantes qui vous ont permis de côtoyer des dirigeants. Est-ce  
22 que vous connaissiez M. Nuon Chea?

23 R. Nuon Chea faisait partie des hauts dirigeants du régime.

24 J'étais un cadre de rang inférieur. Bien sûr, je le connaissais.

25 [09.49.07]

17

1 Q. Étiez-vous proche de lui ou saviez-vu... saviez-vous simplement  
2 que Nuon Chea était un haut dirigeant? Lorsque vous avez connu  
3 Nuon Chea à cette époque, quelle fonction occupait-il?

4 R. Pourriez-vous répéter la question? Je n'ai pas bien compris.

5 Q. Mes excuses, Monsieur le Président, je vais répéter ma  
6 question.

7 Puisque vous avez rejoint le Front en 1970, où vous êtes resté  
8 jusqu'en 1975, et ensuite, dans d'autres fonctions, jusqu'en  
9 1979, jusqu'à l'arrivée des troupes vietnamiennes dans Phnom  
10 Penh, vous avez occupé une fonction assez importante. Est-ce que  
11 vous connaissiez M. Nuon Chea?

12 [09.50.48]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 C'est une question répétitive. Le témoin a déjà répondu à cette  
15 question.

16 Je vous demande de répéter votre dernière question. Le témoin  
17 vous a demandé de répéter votre dernière question.

18 Me SON ARUN:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Q. Vous dites avoir connu Nuon Chea en tant que haut dirigeant,  
21 il faisait partie de l'autorité supérieure, mais saviez-vous  
22 quelle fonction il occupait au sein du Parti communiste du  
23 Kampuchéa?

24 R. Je vous donnerai la même réponse. Je ne connaissais pas la  
25 structure de l'Organisation à son niveau supérieur.

18

1 [09.52.01]

2 Q. M. Nuon Chea était président de l'Assemblée populaire,  
3 responsable de l'éducation et de la propagande. Il était donc  
4 responsable de la propagande et de l'éducation, c'est-à-dire le  
5 même domaine dont vous étiez chargé.

6 Lorsque M. Nuon Chea se rendait dans les zones ou aux bases pour  
7 des activités de propagande, est-ce que vous l'avez rejoint lors  
8 des ses visites dans ces zones?

9 R. Je vais répondre à cette question d'après les souvenirs que  
10 j'en ai.

11 Tout d'abord, en ce qui concerne la structure hiérarchique. Sur  
12 papier, c'était effectivement la structure, mais au niveau  
13 opérationnel cela ne se pratiquait pas ainsi. J'essaye de  
14 répondre sur la base de ce que j'en avais compris.

15 À cette époque, la situation était plutôt chaotique. Une guerre  
16 se terminait et une autre guerre "s" éclatait. La ligne de  
17 communication n'était donc pas précisément structurée.

18 Deuxièmement, pour répondre à la question, je vais répéter ce que  
19 j'ai déjà dit ces derniers jours. Je participais uniquement aux  
20 programmes et aux formations de propagande dans le cadre des  
21 réunions ouvertes. Les membres de l'autorité supérieure se  
22 rendaient très rarement à la base.

23 [09.55.07]

24 Q. Merci.

25 Vous avez dit avoir participé à des réunions ouvertes. Vous avez

19

1 dit avoir vu Nuon Chea de temps en temps.

2 Même si vous n'étiez pas proche de lui personnellement, quelles  
3 étaient vos impressions de Nuon Chea? Était-il un bon modèle pour  
4 les citoyens ou bien s'agissait-il d'un escroc ou d'une personne  
5 cruelle ou dure? Est-ce que c'était une personne qui avait les  
6 qualités d'un bon dirigeant?

7 R. Je vais répondre à cette question d'après ce que j'avais  
8 compris. Tout d'abord, il m'a fait l'impression d'un citoyen  
9 ordinaire.

10 Ensuite, quant à son rôle et ses responsabilités, ceci était  
11 décidé par l'échelon supérieur. Je ne peux rien en dire.

12 [09.57.57]

13 Q. Merci.

14 À partir de 1975, lorsque vous avez été transféré d'un endroit à  
15 un autre, est-ce que l'ordre de vous transférer était par écrit  
16 ou verbal?

17 Ma question concerne les procédures administratives. Pouvez-vous  
18 nous expliquer?

19 R. Le système à l'époque était que les échelons inférieurs  
20 devaient obéir aux ordres reçus des échelons supérieurs. L'on m'a  
21 demandé d'apporter mon aide au ministère. Les raisons données  
22 pour ce transfert étaient toujours les mêmes. On m'a dit que  
23 j'étais lettré et que donc je pouvais les aider au ministère et  
24 que je ne devais donc pas rester à la base.

25 Q. C'est une question qui fait suite à ma question précédente. Au

20

1 sein de la structure du PCK - d'après ce que vous en savez et ce  
2 que vous avez fait -, par exemple, un chef de service ou un  
3 ministre avaient-ils des subordonnés ou des adjoints qui  
4 pouvaient remplacer ces personnes en cas d'absence?

5 Comprenez-vous la question?

6 R. Non, je n'ai pas compris. Pouvez-vous répéter?

7 [10.00.44]

8 Q. Prenons l'exemple d'un dirigeant, un secrétaire de zone ou un  
9 ministre. En dessous de cette personne, y avait-il des adjoints  
10 qui étaient chargés de remplacer le chef en son absence ou bien  
11 est-ce qu'il n'y avait que des chefs sans adjoints?

12 R. En général, quand quelqu'un était transféré - et je vais  
13 prendre mon propre cas -, j'ai été transféré depuis une section  
14 où j'étais chargé d'accompagner et d'accueillir les invités, et,  
15 là, il y avait trois jeunes chargés de m'aider. Mais, à l'époque,  
16 je n'avais pas d'adjoint pour me seconder.

17 Q. M. Son Sen était votre frère. Lorsqu'il est parti pour l'Est,  
18 alors que des combats avaient lieu dans l'Est, le 15 août 1977,  
19 est-ce que vous saviez si quelqu'un était chargé de remplacer Son  
20 Sen au sein du ministère lorsque Son Sen a été envoyé vers l'Est?

21 R. Comme je l'ai déjà dit à de nombreuses reprises, le travail de  
22 mon frère était distinct du mien. Nous exercions des rôles  
23 différents. Nous avons des responsabilités différentes.

24 Vous me demandez si je connaissais la structure au sein de  
25 laquelle travaillait mon frère, ma réponse est toute simple,

1 c'est non.

2 [10.04.50]

3 Q. Dans le cadre de votre travail de propagande, vous avez occupé  
4 pas mal de temps au sein de la section en question. Ma question  
5 est la suivante: avant de travailler dans la section de la  
6 propagande, est-ce que vous avez reçu une formation en la  
7 matière?

8 R. Si mes souvenirs sont bons, dans ce genre de situation, il n'y  
9 a pas eu de session de formation politique à proprement parler.  
10 J'ai dû assumer ces fonctions et m'inspirer des enseignements de  
11 mes prédécesseurs.

12 Par exemple, dans le domaine de la propagande, il fallait  
13 apprendre le type d'expression à utiliser et nous devions nous  
14 conformer à la pratique habituelle et nous devions apprendre sur  
15 le tas.

16 [10.06.55]

17 Q. Ces sessions de propagande, en quoi consistaient-elles  
18 exactement? Pouvez-vous nous dire en quelques mots en quoi  
19 consistait ce travail d'éducation?

20 R. À l'époque, le travail d'éducation dépendait des circonstances  
21 et du moment.

22 Par exemple, si nous allions dans les bases, le travail portait  
23 sur la production, sur l'offensive pour accroître la production  
24 agricole. Nous parlions de l'autosuffisance et de l'indépendance.  
25 Au cours de ces sessions d'éducation, nous devions aussi parler



22

1 de questions comme la santé, la solidarité et autres. Le principe  
2 de solidarité devait être inclus au programme de propagande et  
3 d'éducation.

4 Prenons un exemple: pour faire bouillir de l'eau, comment  
5 fait-on? Quel type de bois utilise-t-on?

6 Si nous avons besoin de gens pour le champ de bataille, pour le  
7 front, il fallait aborder certaines questions et essayer de  
8 convaincre les gens d'apporter une aide au groupe chargé des  
9 transports et du ravitaillement sur le front.

10 Toutes ces questions étaient incluses au programme des sessions  
11 de propagande.

12 [10.09.48]

13 Q. Je vais faire référence à un document: D91/22, ERN 02044134.  
14 Si le Président m'y autorise, je voudrais que ce document soit  
15 affiché à l'écran.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Pouvez-vous préciser le titre de ce document?

18 Me SON ARUN:

19 Ce document est intitulé comme suit: "Ministère des affaires  
20 étrangères ou B-1".

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Je vous en prie.

23 Huissier d'audience, veuillez aller chercher ce document et le  
24 remettre au témoin pour examen. Veuillez aussi faire afficher le  
25 document à l'écran.

1 [10.11.44]

2 (Présentation d'un document à l'écran)

3 Me SON ARUN:

4 Q. Avez-vous jamais vu ce document et en particulier

5 l'organigramme?

6 Vous pouvez voir que votre nom apparaît en haut sous Ieng Sary

7 dans la case numéro 4, sous le nom de Ieng Sary, vous pouvez voir

8 votre nom: "Ny Kan".

9 M. NY KAN:

10 R. Oui, je vois effectivement mon nom qui apparaît dans ce

11 document.

12 Q. Avez-vous jamais vu cet organigramme du Ministère des affaires

13 étrangères? Et je vous renvoie en particulier à la case dans

14 laquelle votre nom apparaît.

15 Il y a aussi le nom d'un certain Ti Srin, alias Mut, après quoi

16 apparaît votre propre nom, Ny Kan, département du protocole.

17 Pouvez-vous lire ce qui apparaît ici? Cela ne semble pas très

18 clair, mais peut-être que vous pourriez nous lire cela?

19 Apparemment, il y a certaines variations quant aux voyelles et

20 aux consonnes. Est-ce que vous reconnaissez ces écritures? Est-ce

21 qu'il s'agit d'un document original authentique d'époque?

22 [10.14.02]

23 R. Je pense que l'on ne m'a pas présenté ce document avant la

24 phase d'instruction. Ce sont les juges d'instruction qui m'ont

25 montré ce document pour la première fois. Quant au nom de Ti Srin

24

1 ou d'autres personnes mentionnées ici, je ne connais pas ces  
2 gens.

3 Troisièmement, pendant et après la guerre et de 1975 à 79, je me  
4 faisais appeler Kan. Je ne me faisais pas appeler par mon nom de  
5 famille. On essayait d'employer des noms courts, faciles à  
6 utiliser.

7 Voilà tout ce que je peux vous dire. Et, pour conclure, je peux  
8 dire que ce n'est qu'au moment où les cojuges d'instruction m'ont  
9 présenté ce document que j'ai eu connaissance ce celui-ci pour la  
10 première fois.

11 Q. Vous dites que vous avez appris l'existence de ce document  
12 uniquement quand les cojuges d'instruction vous l'ont montré.

13 Mais, aujourd'hui, la question que je vous pose est de savoir si  
14 vous confirmez l'existence d'une telle structure?

15 R. Je le répète encore une fois, j'ai été transféré à la section  
16 du protocole. Cela est vrai.

17 Toutefois, j'étais chargé de la mise en œuvre. J'étais un  
18 exécutant. Je n'étais pas... été officiellement désigné comme chef  
19 de la section du protocole et je n'ai exercé cette fonction que  
20 très peu de temps.

21 En outre, à l'époque, je ne savais pas si des dispositions  
22 particulières avaient été prises pour affecter telle ou telle  
23 personne à tel ou tel département. En effet, il n'y avait pas de  
24 nomination officielle.

25 [10.16.54]

25

1 Q. Lorsque vous travailliez au Ministère des affaires étrangères,  
2 au bureau du protocole, vous n'avez jamais vu un tel  
3 organigramme, n'est-ce pas?

4 Et, la première fois que vous avez vu cet organigramme, c'est  
5 quand on vous l'a montré? Je vous pose à nouveau ma question,  
6 est-ce que vous confirmez l'existence d'une telle structure?

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 La question est répétitive. Le témoin n'a pas à y répondre.

9 L'avocat de la défense est prié de passer à la question suivante.

10 [10.17.43]

11 Me SON ARUN:

12 Q. Question suivante. Veuillez examiner les voyelles, les  
13 consonnes qui apparaissent dans ce tableau. Veuillez examiner  
14 aussi certains signes qui y apparaissent, comme un signe en forme  
15 de lune.

16 Je pense qu'à l'époque l'anglais n'était pas la langue utilisée.

17 À votre connaissance, se peut-il qu'un tel document ait été  
18 établi par un Cambodgien?

19 R. Je ne suis pas en mesure de donner des explications, car je  
20 viens à peine de voir ce document et j'en sais peu de choses.

21 Q. Merci.

22 J'en viens à ce qui sera probablement ma dernière question. Je  
23 vous renvoie au document D366/7.1.214. Ce document a déjà été  
24 abordé par l'Accusation dans le cadre de votre interrogatoire.  
25 J'ai quant à moi quelques questions supplémentaires à poser sur

26

1 le même document.

2 Ce document concerne une demande émanant d'un journaliste.

3 Ma question est la suivante: est-ce que toutes les demandes

4 formulées par des journalistes étaient identiques à celles dont

5 vous avez fait rapport à l'échelon supérieur et est-ce qu'on a

6 accédé aux demandes de ces trois journalistes?

7 R. Comme je l'ai déjà dit, cela remonte à bien longtemps. Certes,

8 mon nom apparaît sur ce document, mais je ne me souviens pas de

9 toute la teneur de ce document. Cela dit, d'après mes souvenirs,

10 ces demandes n'ont pas été honorées.

11 [10.21.18]

12 Q. Qu'en est-il de la demande formulée par Mme Becker, laquelle

13 souhaitait rencontrer le Frère Premier ministre? Est-ce qu'une

14 telle demande a été honorée et est-ce qu'elle a donc rencontré ce

15 ministre?

16 R. Je ne m'en souviens pas.

17 Me SON ARUN:

18 Je n'ai plus de question à poser.

19 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

20 Je vais laisser la parole à mon confrère.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Je vous en prie, Maître.

23 INTERROGATOIRE

24 PAR Me PESTMAN:

25 Merci, Monsieur le Président.

27

1 Q. Monsieur le témoin, je suis l'avocat international ou l'un des  
2 avocats internationaux de M. Nuon Chea. J'ai quelques questions à  
3 vous poser.

4 [10.22.26]

5 Je voulais aborder trois ou quatre thèmes. Je pense pouvoir  
6 couvrir le premier, voire les deux premiers, avant la fin de la  
7 matinée.

8 Tout d'abord, concernant le serment que vous avez prêté avant de  
9 venir au tribunal, au début de votre déposition, est-ce que vous  
10 avez dit effectivement que vous aviez prêté serment avant de vous  
11 présenter au tribunal?

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Témoin, vous n'avez pas à répondre à la question.

14 En effet, la Chambre en a déjà informé les parties au début de  
15 votre déposition.

16 Me PESTMAN:

17 Q. Où avez-vous prêté serment, Monsieur le témoin?

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Le témoin n'a pas à répondre à cette question.

20 L'avocat est prié de se référer à la transcription. Il pourra y  
21 retrouver les informations recherchées.

22 De façon générale, le témoin prête serment devant le génie à la  
23 barre de fer dans l'enceinte du tribunal.

24 [10.24.12]

25 Me PESTMAN:

28

1 Je comprends bien que c'est la procédure habituelle, mais je veux  
2 simplement que la procédure habituelle a bien été suivie avec ce  
3 témoin.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Veuillez passer à des questions différentes.

6 Me PESTMAN:

7 J'ai d'autres questions à poser sur le serment, je vais donc  
8 continuer.

9 Q. Monsieur le témoin, je suppose que vous avez prêté serment à  
10 l'extérieur, devant le génie à la barre de fer...

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 La Chambre a déjà dit que vous n'étiez plus autorisé à poser des  
13 questions sur le serment.

14 Ces informations ont déjà été annoncées. En cas de contestation,  
15 vous pouvez présenter une requête dans le contexte des  
16 réquisitoires et plaidoiries.

17 [10.25.43]

18 Me PESTMAN:

19 Je n'avais pas l'intention de contester la procédure. Je veux  
20 vérifier quelle est la procédure et je veux savoir avec ce témoin  
21 si la procédure a été suivie.

22 En général, un témoin prête serment dans le prétoire en présence  
23 des parties. Or, personne n'était présent, je suppose...

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Ce n'est pas ainsi que l'on procède. Si quelqu'un doit prêter

1 serment et qu'il pratique une autre religion, il peut prêter  
2 serment différemment.  
3 Cependant, si la personne est bouddhiste, elle est censée prêter  
4 serment en répétant le texte qui est prévu dans le code de  
5 procédure pénale.

6 Le présent témoin a déjà prêté serment conformément au droit  
7 cambodgien et en tant que personne pratiquant le bouddhisme. Si  
8 un témoin est chrétien ou pratique une autre religion, alors, il  
9 ou elle prêtera serment différemment.

10 [10.27.27]

11 Me PESTMAN:

12 Je comprends qu'il existe différentes religions au Cambodge. Je  
13 serai plus précis. D'après le document qui a été versé au  
14 dossier, le témoin a prêté serment en disant - je suppose - ce  
15 qui suit, je cite:

16 "Si je donne de fausses réponses sur une question quelconque, que  
17 tous les gardiens des forêts, les anges, les esprits et les dieux  
18 me détruisent, que tout mes biens personnels soient détruits et  
19 que je meure d'une mort misérable et violente."

20 Q. Est-ce que vous vous souvenez avoir prononcé ces mots durant  
21 votre prestation de serment.

22 [10.28.18]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Le témoin n'a pas à répondre à cette question. Le témoin ne doit  
25 répondre à aucune question ayant trait à la prestation de



1 serment.

2 Me PESTMAN:

3 Monsieur le Président, je ne comprends vraiment pas pourquoi je  
4 ne suis pas autorisé à poser ces questions. Elles me semblent  
5 pertinentes.

6 J'aimerais savoir si ce témoin a prêté serment et s'il a prononcé  
7 ces paroles, et, surtout, je veux savoir si ce témoin croit à ce  
8 qu'il a dit au génie à la barre de fer. Je veux savoir si ce  
9 témoin se considère comme étant sous serment ou comme étant  
10 menacé d'une mort misérable au cas où il ne dirait pas la vérité.

11 (Discussion entre les juges)

12 [10.29.36]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Avez-vous d'autres questions de fond à poser au témoin?

15 Si tel n'est pas le cas, la parole sera donnée aux autres  
16 avocats.

17 Me PESTMAN:

18 Je suppose que ça veut dire que je n'ai pas l'autorisation de  
19 poser cette question.

20 Q. Monsieur le témoin, selon vous, est-ce que le génie à la barre  
21 de fer... je vais reformuler.

22 La présence...

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Vous n'êtes pas autorisé à poser d'autres questions en rapport  
25 avec la prestation de serment de ce témoin. Telle est la décision

31

1 de la Chambre.

2 Je vous prie de passer à autre chose. Si vous n'avez aucune autre  
3 question de fond à poser, la parole sera donnée aux autres  
4 avocats.

5 [10.30.55]

6 Me PESTMAN:

7 Je voudrais savoir si ce témoin partage votre opinion, Monsieur  
8 le Président, que le génie à la barre de fer relève de la  
9 superstition.

10 Je pense qu'il vaudrait mieux faire une pause maintenant et je  
11 passerai à un sujet... à un autre sujet après la pause.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Vous pouvez poursuivre.

14 La décision de suspendre les débats relève des juges du Siègne, et  
15 les parties peuvent poursuivre. C'est à nous de dire si les  
16 débats sont suspendus.

17 Nous n'avons de cesse à rappeler aux parties que seule la Chambre  
18 peut décider de suspendre les débats, puisque nous désirons que  
19 ce procès se déroule de manière efficace.

20 [10.32.29]

21 Me PESTMAN:

22 Monsieur le Président, je peux vous assurer que mon client  
23 partage le même désir.

24 Je passe au sujet suivant.

25 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous nous expliquer très

32

1 rapidement pourquoi, à votre avis, vous avez été transféré du  
2 secteur 32 au Ministère des affaires étrangères?

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

5 Le coprocurateur international, vous avez la parole.

6 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Je ne vais pas vraiment interrompre.

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Cette question a déjà été posée hier, elle a été reposée encore  
11 tout à l'heure. Je crois qu'elle est manifestement répétitive.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci.

14 L'objection de l'Accusation est retenue. Le témoin n'a pas à  
15 répondre à cette question.

16 [10.33.47]

17 Me PESTMAN:

18 J'aurais souhaité pouvoir répondre avant votre décision. À titre  
19 de commentaire général, je voudrais dire que cela fait partie de  
20 la technique normale de l'Accusation de poser des questions  
21 répétitives, et très régulièrement les témoins donnent des  
22 réponses différentes.

23 Les questions répétitives devraient être autorisées - je tiens à  
24 le dire -, surtout lorsque la réponse n'a pas été claire.

25 Néanmoins, je vais poursuivre.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Veuillez poursuivre.

3 Maître, veuillez passer à autre chose. Nous avons décidé déjà de  
4 cette question.

5 [10.34.40]

6 Me PESTMAN:

7 Oui. Par ailleurs, vous avez pris la décision avant de me  
8 demander si je souhaitais répondre.

9 Q. Monsieur le témoin, avez-vous eu des problèmes avec des femmes  
10 dans le secteur 32?

11 M. NY KAN:

12 R. Je me chargeais des tâches qui m'ont été confiées. À cette  
13 époque, quelques soient les tâches qui m'étaient confiées, je les  
14 acceptais avec plaisir. Dans de telles circonstances, à l'époque,  
15 je n'ai pas eu de difficulté à faire mon travail.

16 Q. Monsieur le témoin, avez-vous été transféré au Ministère des  
17 affaires étrangères, au B-1, puisque vous avez eu des problèmes  
18 de moralité avec les femmes dans le secteur 32? Est-ce que c'est  
19 pour cette raison que vous avez été transféré à B-1?

20 [10.36.37]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Le témoin est prié de ne pas répondre à cette question, qui n'est  
23 pas pertinente. Il n'y a aucune mention dans les paragraphes de  
24 l'ordre de renvoi... de clôture.

25 Me PESTMAN:

34

1 Monsieur le Président, je pense que cette question est  
2 pertinente. Qu'elle soit mentionnée ailleurs ou pas n'a pas  
3 d'importance.

4 Nous avons... nous disposons d'informations indiquant que le  
5 transfert du témoin était dû à ses problèmes de femmes.

6 L'Accusation a suggéré hier qu'il y avait des purges qui se  
7 préparaient.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La Chambre a déjà pris une décision à ce sujet. Veuillez ne pas  
10 poursuivre sur ce sujet. Si vous n'avez pas d'autres questions,  
11 nous allons donner la parole aux autres parties.

12 [10.37.55]

13 Me PESTMAN:

14 Monsieur le Président, j'ai encore la parole. Je n'ai pas  
15 l'intention de la céder, et j'ai d'autres sujets que je voudrais  
16 aborder.

17 J'essaie d'expliquer que cette question est importante, la  
18 réponse peut l'être aussi, puisque, hier, l'Accusation a suggéré  
19 que des purges se préparaient et que c'est pour cette raison que  
20 le témoin a été transféré au Ministère des affaires étrangères.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Le moment est venu pour la pause matinale.

23 La Chambre rappelle aux parties qu'elles doivent utiliser  
24 efficacement le temps dont nous disposons "dans" la Chambre et ne  
25 doivent pas faire de commentaires qui ne sont pas utiles à la

35

1 procédure et qui font perdre du temps à la Chambre.  
2 Nous allons suspendre pour une... pour 20 minutes.  
3 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin et de son  
4 conseil.  
5 L'audience est levée... L'audience est suspendue.  
6 (Suspension de l'audience: 10h39)  
7 (Reprise de l'audience: 11h02)  
8 Veuillez vous asseoir. Les débats reprennent.  
9 La parole est à la défense de Nuon Chea pour la poursuite de  
10 l'interrogatoire du témoin.  
11 Avant cela, ce matin, avant la pause, Me Pestman a fait preuve  
12 d'obstination. Qu'il sache qu'il lui incombe de poser des  
13 questions en rapport avec les faits de l'espèce. Il est prié de  
14 s'abstenir de se comporter comme il l'a fait ce matin.  
15 Si l'avocat n'a plus de questions à poser au témoin, il est prié  
16 d'en aviser la Chambre, auquel cas la parole sera donnée aux  
17 autres avocats, et ce, afin d'éviter toute perte de temps indue  
18 et de garantir le bon déroulement de la procédure.  
19 [11.04.18]  
20 Il faut en effet veiller au bon déroulement des audiences. Les  
21 parties doivent s'abstenir de faire des commentaires indûment  
22 longs. Il s'agit ici d'interroger le témoin en lui posant des  
23 questions pertinentes eu égard aux paragraphes pertinents de  
24 l'ordonnance de renvoi.  
25 Pour ce qui est des témoins ultérieurs et des questions qui

36

1 seront visées ultérieurement, la Chambre donnera des instructions  
2 à ce moment, mais pour l'instant il faut rester dans le cadre du  
3 dossier 002/1.

4 Me PESTMAN:

5 Merci pour ces remarques.

6 Tout d'abord, aux fins de la transcription, avant la pause, vous  
7 m'avez empêché de poser des questions en vue de contester ou de  
8 mettre à l'épreuve la crédibilité de ce témoin.

9 C'est une violation du droit reconnu à mon client de mettre à  
10 l'épreuve tout élément à charge présenté contre lui dans le  
11 prétoire.

12 Vous avez fait des observations sur mon obstination, je prends ça  
13 comme un compliment. Je ne pense pas que ce soit nécessairement  
14 quelque chose de négatif pour un avocat de la défense.

15 Cela dit, je vais passer...

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Vous n'avez pas l'autorisation de poursuivre là-dessus. Vous êtes  
18 prié de passer à vos questions de fond, qui sont en rapport avec  
19 les faits de l'espèce. Cela vous a été rappelé à maintes  
20 reprises.

21 Si vous persistez à poser des questions qui ne relèvent pas du  
22 présent procès, la Chambre considérera que vous n'avez plus de  
23 questions à poser et elle donnera la parole aux autres avocats.

24 [11.06.58]

25 Me PESTMAN:

37

1    Merci, Monsieur le Président.

2    Pour éviter tout malentendu, j'ai bien d'autres questions et j'ai  
3    d'autres thèmes à aborder. J'informerai la Chambre quand j'en  
4    aurai terminé.

5    Je voudrais présenter au témoin un document qui lui a été montré  
6    par mon confrère ce matin: c'est l'organigramme bien connu qui  
7    porte la cote D91/22. Il s'agit d'un document faisant apparaître  
8    la structure alléguée du Ministère des affaires étrangères.

9    Je demande l'autorisation de faire afficher cela à l'écran. Je  
10   vois que le témoin en a déjà un exemplaire papier.

11   M. LE PRÉSIDENT:

12   Vous y êtes autorisé.

13   [11.08.14]

14   (Présentation d'un document à l'écran)

15   Me PESTMAN:

16   Q. Premièrement, Monsieur le témoin, il y a un encadré rouge qui  
17   entoure le nom de Keat Chhon, alias Mut. Est-ce la personne à  
18   laquelle vous avez fait allusion hier lorsque vous avez parlé de  
19   la visite du Pr Caldwell et d'autres journalistes étrangers à  
20   Phnom Penh? Vous souvenez-vous avoir mentionné son nom?

21   M. NY KAN:

22   R. Si j'ai mentionné certains noms, c'est en rapport avec le  
23   contenu du document que j'avais communiqué à l'échelon supérieur  
24   et dans lequel apparaissait mon nom ainsi que celui de Mut.

25   À l'époque, ceux qui étaient chargés d'accompagner des groupes de



38

1 visiteurs incluait notamment Mut. Comme les noms de Kan et de  
2 Mut apparaissaient, j'ai considéré que Mut devait être Son  
3 Excellence Keat Chhon.  
4 Et, pour être bien clair, j'ai aussi dit que je savais qu'il y  
5 avait un autre groupe qui accompagnait également les visiteurs et  
6 qui était présidé par le Frère Prasith. Prasith était aussi  
7 appelé Thiounn Prasith.

8 Je voulais donc m'assurer d'avoir été bien compris.

9 [11.10.58]

10 Q. Merci.

11 Quelles étaient les tâches de Keat Chhon au Ministère des  
12 affaires étrangères?

13 R. Je ne sais pas exactement en quoi consistaient ses fonctions  
14 et son travail, mais j'ai pu occasionnellement constater qu'il  
15 travaillait en tant qu'interprète et qu'il faisait partie du  
16 groupe chargé d'accueillir des visiteurs. Je ne sais pas à quelle  
17 structure il appartenait.

18 Q. Merci.

19 L'une de ses tâches ne consistait-elle pas également à prendre  
20 des notes au cours des réunions importantes?

21 R. Est-ce que c'est une question? Je ne pense pas avoir saisi.

22 Pouvez-vous répéter?

23 Q. Monsieur le témoin, savez-vous si Keat Chhon était aussi  
24 chargé de prendre des notes au cours des réunions importantes?

25 [11.13.15]

39

1 R. De manière générale, j'ai constaté que ceux qui connaissaient  
2 des langues étrangères et qui pouvaient prendre des notes étaient  
3 nombreux. Il n'y avait pas que Keat Chhon.

4 Pour ce qui est des notes à prendre aux réunions importantes, je  
5 n'en sais pas grand-chose, car, là où je travaillais, je n'avais  
6 pas connaissance de cela.

7 Q. Merci.

8 Dans l'organigramme, j'ai mis en évidence le nom d'une autre  
9 personne. Vous avez ce document sous les yeux. Cette autre  
10 personne est Hor Namhong. Je crois savoir qu'il a d'abord été  
11 ambassadeur à Cuba; par la suite, il a été, d'après  
12 l'organigramme, transféré au bureau B-32. B-32 faisait partie du  
13 camp de Boeng Trabek.

14 Monsieur le témoin, saviez-vous que Hor Namhong était président  
15 du camp de Boeng Trabek?

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Témoin, veuillez attendre.

18 La parole est au coprocurateur international, qui s'est levé. Je  
19 vous en prie.

20 [11.15.10]

21 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Il s'agit d'une question manifestement suggestive. Il y a au  
24 moins trois éléments d'information qui ont été fournis maintenant  
25 dans la question au témoin: un, le passé de M. Hor Namhong,

40

1 deuxièmement, qu'il a travaillé à B-32, c'est vrai que cela  
2 apparaît du tableau, mais aussi qu'il aurait présidé B-32.  
3 Ça me semble un peu beaucoup dans une même question comme  
4 suggestions au témoin. Il faudrait procéder par étape et demander  
5 ce que le témoin sait de cette personne et sait éventuellement de  
6 B-32 avant d'arriver à la question finale.

7 Merci beaucoup.

8 Me PESTMAN:

9 Je vais reformuler ma question.

10 Q. Monsieur le témoin, savez-vous quel était le rôle de Hor  
11 Namhong au camp de Boeng Trabek?

12 [11.16.31]

13 M. NY KAN:

14 R. Premièrement, je ne connais pas M. Hor Namhong. Deuxièmement,  
15 comme je ne le connais pas, je ne peux pas savoir ce qu'il  
16 faisait. J'ignore quel était son rôle. Voilà ma réponse. Je ne le  
17 connais pas, je ne sais pas ce qu'il a fait.

18 Q. Saviez-vous, Monsieur le témoin, que vers la fin de la période  
19 du PCK, fin 78-début 79, Hor Namhong a reçu une villa près du  
20 monument de l'Indépendance, pour qu'il puisse y résider?

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Le témoin n'a pas à répondre à cette question puisqu'il a déjà  
23 dit qu'il ne connaissait pas M. Hor Namhong et qu'il ne  
24 connaissait rien au sujet de ses fonctions.

25 Maître, veuillez passer à la question suivante. Veuillez vous

41

1 abstenir de poser des questions sur cette personne, car ce témoin  
2 ne la connaît pas.

3 [11.17.56]

4 Me PESTMAN:

5 Monsieur le Président, avant de passer à la suite, je voudrais  
6 souligner une chose: si le témoin ne sait pas qui est cette  
7 personne, ça ne veut pas dire qu'il ne sait pas où cette personne  
8 habitait.

9 Je vais passer à autre chose. Je vais montrer au témoin le  
10 document portant la cote suivante: D366/7.1.473.

11 Je crois savoir qu'il a déjà reçu un exemplaire de ce document.

12 Je vois que mon administrateur de dossiers va faire apparaître le  
13 document à l'écran.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Maître, pouvez-vous indiquer si ce document a été l'objet d'une  
16 demande de production aux débats?

17 Pouvez-vous indiquer si vous avez été autorisé à produire ce  
18 document devant la Chambre, et ce, avant de poser votre question  
19 au témoin?

20 [11.20.13]

21 Me PESTMAN:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Voici ma réponse: je ne sais pas si ce document figure sur l'une  
24 quelconque des listes déposées par les autres parties. Ce que je  
25 sais, c'est que c'est un document qui a été mis sur l'interface

1 avant le week-end.

2 Ce document est aussi annexé aux écritures que nous avons  
3 déposées lundi après-midi, je pense.

4 (Discussion entre les juges)

5 [11.21.11]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Ce document doit être retiré de l'écran pour l'instant.

8 La Chambre s'adresse à la défense de Nuon Chea: quand un document  
9 ne se trouve que dans l'interface, cela n'est pas pertinent.

10 La Chambre a déjà annoncé aux parties la procédure qui était en  
11 vigueur concernant la production des documents aux débats,  
12 oralement ou par écrit. Ce document a été présenté aux parties le  
13 24 mai 2012.

14 Concernant la liste des documents, si une partie veut demander  
15 qu'un document soit produit devant la Chambre, elle doit se  
16 conformer à la règle 87.4 du Règlement intérieur.

17 Par ailleurs, la Chambre constate que vous ne vous êtes pas  
18 conformé aux modalités prescrites dans cette règle 87.4  
19 concernant le document que vous souhaitiez verser aux débats dans  
20 le cadre de la déposition de ce témoin.

21 Me PESTMAN:

22 Monsieur le Président, je pense que vous êtes mal informé. Nous  
23 avons déposé des écritures lundi, et ces écritures comportaient  
24 une demande tendant à nous autoriser à utiliser aussi ce  
25 document, comme les autres documents qui étaient sur l'interface.

43

1 Mais je sais que nous avons reçu un courriel...

2 Voulez-vous que je poursuive?

3 [11.23.45]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 L'avocat continue de se comporter de la même manière. Si l'avocat  
6 n'est pas satisfait, il peut s'adresser à la Chambre de la Cour  
7 suprême en interjetant appel.

8 Avez-vous d'autres questions de fond à poser au témoin?

9 La Chambre vous a déjà informé: elle vous a dit que, si vous  
10 essayiez de faire obstacle à la procédure et que vous n'avez pas  
11 de questions de fond à poser, la parole sera donnée aux autres  
12 avocats, qui pourront à leur tour interroger le témoin.

13 Me PESTMAN:

14 Je n'ai pas encore terminé mon interrogatoire, mais j'ai beaucoup  
15 de problèmes à comprendre votre décision.

16 J'ai déposé des écritures, une demande tendant à nous autoriser à  
17 utiliser ce document, c'était lundi.

18 Comme je l'ai dit, je sais que la juriste hors classe nous a  
19 renvoyé notre demande...

20 [11.24.56]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 La Chambre a déjà tranché. Je le répète une fois de plus: vous  
23 êtes censé vous conformer aux instructions qui ont été données.

24 Il convient de produire les documents devant la Chambre dans le  
25 respect des modalités fixées.

44

1 À nouveau, je le répète, si un document est sur l'interface,  
2 c'est un document qu'il est proposé de produire à l'avenir. Si  
3 une demande n'a pas déposé de demande (phon.) en bonne et due  
4 forme, le document en question ne peut être versé aux débats pour  
5 l'instant.

6 La Chambre s'est déjà prononcée. Elle a dit que vous ne pouviez  
7 pas vous référer au document en question.

8 Me PESTMAN:

9 Je suis déconcerté.

10 Je ne veux pas encore abandonner.

11 Nous avons déposé des écritures. Ce document n'est pas seulement  
12 dans l'interface, il est aussi joint à notre écriture.

13 [11.26.29]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 La Chambre considère que vous n'avez plus de questions à poser.

16 Le temps qui vous était imparti est à présent écoulé.

17 La parole va être donnée à la défense de Ieng Sary, qui pourra  
18 interroger ce témoin.

19 La parole est à la défense de Ieng Sary.

20 Me PESTMAN:

21 Monsieur le Président, je n'ai pas terminé.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 La Chambre s'est déjà prononcée. Elle a dit que vous n'aviez plus  
24 la parole pour interroger ce témoin. Le temps dont vous disposiez  
25 s'est à présent écoulé.

45

1 La parole est à présent à la défense de Ieng Sary.

2 Vous pouvez vous rasseoir.

3 [11.27.15]

4 Me PESTMAN:

5 (Intervention non interprétée)

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Nous avons dit clairement que vous n'aviez plus la parole. Vous

8 ne pouvez pas prendre la parole pour faire des observations

9 déplacées.

10 Si vous tentez encore de faire de longues déclarations, cela ne

11 peut être toléré.

12 La parole est à la défense de Ieng Sary.

13 INTERROGATOIRE

14 PAR Me ANG UDOM:

15 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges,

16 chers confrères. Je salue toutes les personnes présentes dans le

17 prétoire et aux alentours.

18 Bonjour, Monsieur Ny Kan. Je m'appelle Ang Udom. Je suis coavocat

19 chargé de la défense de Ieng Sary. Je suis là pour vous poser

20 quelques questions.

21 [11.28.48]

22 La première portera sur l'organigramme que vous avez en main. Je

23 vais poser des questions qui me semblent nouvelles et non pas

24 répétitives. Si le Président m'y autorise, j'aimerais que l'on

25 fasse afficher le même document à l'écran.



1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Je vous en prie, allez-y. Veuillez donner la référence du  
3 document aux fins de la transcription.

4 (Présentation d'un document à l'écran)

5 Me ANG UDOM:

6 C'est le document D91/22.

7 Q. Monsieur Ny Kan, d'après la transcription des audiences de ces  
8 derniers jours et concernant le fonctionnement du Ministère des  
9 affaires étrangères, vous avez dit que votre nom apparaissait  
10 dans une case qui était celle de la section du protocole et que  
11 votre supérieur était M. Cheam. Cela veut donc dire que vous  
12 étiez le subordonné de M. Cheam. Est-ce que vous maintenez vos  
13 propos?

14 [11.31.21]

15 M. NY KAN:

16 R. Tout d'abord, j'étais responsable d'une petite partie du  
17 service du protocole, la partie qui devait accueillir les  
18 visiteurs. M. Cheam était le directeur du service et c'est lui  
19 qui me donnait des instructions.

20 Q. Merci.

21 Lors de votre déposition, le 29, telle qu'elle est reflétée dans  
22 la transcription à la page 14 et 15 de la version khmère, ce  
23 texte n'étant pas disponible en français ni en anglais, je vais  
24 donc vous le lire par question et réponse.

25 "Question: qui était votre supérieur direct au Ministère des

1 affaires étrangères?"

2 Vous avez dit, je cite, que "votre supérieur direct était le  
3 directeur du service, qui vous confiait des tâches, et que ce  
4 directeur, ce supérieur direct, était M. Cheam".

5 [11.33.06]

6 Ma question est la suivante: est-ce que vous maintenez ce  
7 témoignage? Vous dites que M. Cheam était votre superviseur  
8 direct?

9 R. Comme je l'ai dit tout à l'heure, je recevais mes instructions  
10 directement de la part de M. Cheam.

11 Q. Vous avez également dit lors de votre témoignage que vous  
12 receviez des instructions et des ordres de la part de M. Cheam.  
13 Vous avez également dit que lorsque vous faisiez vos rapports à  
14 l'autorité supérieure vous rendiez ces rapports à M. Cheam:  
15 est-ce le cas?

16 R. C'est ainsi que la procédure fonctionnait à cette époque.  
17 Lorsque je rentrais d'une visite sur le terrain avec des  
18 visiteurs, je devais faire mon rapport à M. Cheam.  
19 Après chaque visite de visiteurs étrangers, je devais faire mon  
20 rapport à Cheam, et Cheam, ensuite, faisait son rapport à  
21 d'autres personnes, et je ne sais pas lesquelles.

22 [11.35.03]

23 Q. Si vous regardez l'organigramme qui est affiché à l'écran sous  
24 vos yeux, dans cette structure, vous vous situez au même niveau  
25 que M. Cheam, dans cet organigramme; ce qui suggère que vous

48

1 aviez des responsabilités parallèles à celles de M. Cheam.  
2 Pensez-vous que cet organigramme reflète correctement les  
3 responsabilités que vous aviez réellement à cette époque?  
4 R. Lors d'une réponse précédente - je l'ai déjà dit, vous ne  
5 l'avez peut-être pas suivi -, j'ai dit dans des réponses  
6 successives que je faisais partie du service du protocole.  
7 J'ai été transféré vers ce service, la seule raison que je  
8 connaissais, c'était le fait que je sois lettré. J'étais placé  
9 sous la supervision immédiate de Cheam. Il n'y avait aucune  
10 décision officielle qui me plaçait au même niveau que Cheam.  
11 [11.36.59]  
12 À ma connaissance, le niveau que j'avais n'était pas le même que  
13 celui de Cheam. Mais, d'après cet organigramme... je ne sais pas si  
14 ce document a été préparé par quelqu'un d'autre qui a mis mon nom  
15 au même niveau que celui de M. Cheam, je n'accepte pas ce  
16 document, car j'avais un niveau nettement inférieur. Je n'avais  
17 même pas le droit d'accompagner M. Cheam à des réunions  
18 importantes.  
19 Normalement, je restais en dehors de la salle de réunion et  
20 j'attendais les instructions de M. Cheam. En bref, je n'avais  
21 absolument pas un niveau égal à celui de M. Cheam.  
22 Q. Merci.  
23 Dans l'ensemble, donc, suggérez-vous que cet organigramme ne  
24 reflète pas correctement la position que vous occupiez à cette  
25 époque?

49

1 R. Comme je l'ai dit tout à l'heure, la première fois que j'ai vu  
2 cet organigramme, c'est lorsqu'il m'a été présenté par le Bureau  
3 des cojuges d'instruction.

4 J'ai déjà dit dans mon témoignage que, si vous vouliez connaître  
5 mon rôle et mes responsabilités et si vous vouliez savoir si mon  
6 niveau était égal à celui de M. Cheam, je réfute cette  
7 déclaration, car ce n'est pas exact.

8 [11.39.04]

9 Me ANG UDOM:

10 Merci.

11 Je voudrais passer au sujet suivant. Ma question sera basée sur  
12 la transcription de votre interrogatoire, le document D91/22.

13 Je demande à la Chambre l'autorisation de présenter ce document  
14 au témoin et de l'afficher à l'écran.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Le document est encore affiché à l'écran. Il s'agit du document  
17 D91/22, donc, il figure déjà à l'écran.

18 [11.40.17]

19 Me ANG UDOM:

20 Merci.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 L'assistant, veuillez vous assurer que ce document est bien  
23 affiché à l'écran. S'agit-il du même document ou d'un autre  
24 document? Comment pouvons-nous identifier ce document?

25 Me ANG UDOM:

50

1 Il s'agit du document D91/22 en date du 13 décembre 2007. Il  
2 s'agit de la transcription, il s'agit du procès-verbal d'audition  
3 du témoin.

4 Merci.

5 Q. Lorsque vous avez répondu aux questions du Bureau des cojuges  
6 d'instruction le 13 décembre 2007 - ce procès-verbal d'audition  
7 est affiché à l'écran -, le Bureau des cojuges d'instruction vous  
8 a posé la question suivante - et je me réfère au procès-verbal,  
9 il s'agit de la référence ERN 00204132 en khmer; en anglais:  
10 00702361 à 62; en français: 00529342 à 43.

11 [11.43.20]

12 On vous a donc posé la question suivante que je vais vous lire:

13 "Pourriez-vous nous parler des diplomates étrangers tels que M.  
14 Touch, alias Kem, qui était ambassadeur au Laos, et M. In Lorn,  
15 alias Nat, ainsi que M. Huot Sambath? Plus tard, toutes ces  
16 personnes ont été détenues à S-21." La question était donc:

17 "Est-ce que les dirigeants du Ministère des affaires étrangères  
18 en étaient au courant et qui étaient ces dirigeants exactement?"

19 En réponse à cette question, vous avez répondu, à la page

20 00529343: "La période pendant laquelle j'ai travaillé au  
21 Ministère des affaires étrangères représentait en fait un temps  
22 très court. Par ailleurs, vous m'avez montré un tableau de la  
23 structure du Ministère des affaires étrangères et je dois dire  
24 que je ne connais pas les noms des personnes qui y sont  
25 mentionnés."

51

1    Donc, vous ne connaissiez pas les noms des diplomates mentionnés.

2    [11.45.22]

3    Quant aux arrestations et aux mutations des ambassadeurs, vous  
4    avez poursuivi en disant que cela relevait des décisions de la  
5    hiérarchie. La hiérarchie, c'était les dirigeants haut placés  
6    comme Pol Pot, alias le Vieux Pol, Nuon Chea, alias le Vieux  
7    Nuon, Ieng Sary, alias le Vieux Van, et Khieu Samphan. Et vous  
8    avez dit ne jamais avoir rencontré ces hauts dirigeants.

9    Dans ce segment de votre audition, j'aimerais savoir si, lorsque  
10   les cadres supérieurs tenaient une réunion pour prendre cette  
11   décision, avez-vous assisté à cette réunion?

12   M. NY KAN:

13   R. Vous me demandez si j'ai assisté à des réunions aux côtés de  
14   ces hauts dirigeants, ce qui rejoint les autres questions  
15   auxquelles j'ai répondu depuis ces quelques jours.

16   J'étais un cadre de rang inférieur. Je n'étais donc pas autorisé  
17   à participer à de telles réunions qui concernaient les  
18   dirigeants.

19   Q. Merci.

20   Il est donc exact de dire que vous n'avez jamais participé à de  
21   telles réunions? Est-ce exact?

22   [11.48.04]

23   M. LE PRÉSIDENT:

24   Le témoin n'a pas à répondre à cette question. Il y a déjà  
25   répondu.

1 La Défense, vous pouvez passer à la question suivante.

2 Me ANG UDOM:

3 Merci.

4 Q. Vous dites ne jamais avoir assisté à des réunions en compagnie  
5 des hauts dirigeants. Qu'en est-il des procès-verbaux de ces  
6 réunions ou des notes résumant ces procès-verbaux ou d'autres  
7 rapports relevant de ces réunions?

8 Est-ce que vous avez reçu de tels procès-verbaux et avez-vous eu  
9 l'occasion de les lire?

10 [11.49.06]

11 M. NY KAN:

12 R. Très clairement, cette question dépasse mes connaissances.  
13 Les réunions internes de cadres supérieurs... ou, plutôt, les  
14 procès-verbaux de telles réunions ne m'ont jamais été  
15 communiqués, et je n'ai jamais eu l'occasion de les lire.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Maître, veuillez vous assurer d'allumer votre micro.

18 Me ANG UDOM:

19 Q. Vous dites ne jamais avoir lu ces procès-verbaux. Ma question  
20 est donc la suivante: avez-vous eu connaissance du contenu de ces  
21 réunions par l'intermédiaire d'une autre personne telle que votre  
22 frère, par exemple?

23 M. NY KAN:

24 R. Puisque vous me posez cette question, j'en profite pour dire -  
25 et je l'ai dit à plusieurs reprises ces derniers jours - qu'il

53

1 existait un principe de secret absolu: même les parents proches  
2 ou immédiats ne devaient pas échanger sur le contenu des  
3 réunions.

4 Même si j'étais le frère de Son Sen, nous avions des tâches  
5 complètement différentes et nous n'échangions pas d'informations.

6 [11.50.56]

7 Q. Merci.

8 Puisque vous n'avez jamais assisté à des réunions en compagnie  
9 des hauts dirigeants, puisque vous n'avez pas non plus lu des  
10 procès-verbaux de ces réunions et puisque aucune autre personne  
11 ne vous a parlé du contenu de ces réunions des dirigeants  
12 supérieurs, est-il exact de dire que ce n'est que sur la base de  
13 spéculations que vous pouviez dire que ce sont les hauts  
14 dirigeants qui ont décidé de retirer les diplomates? Est-ce que  
15 c'est exact?

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Le témoin n'a pas à répondre. C'est une question orientée. La  
18 Défense, veuillez reformuler votre question de manière  
19 appropriée, conformément à la procédure.

20 [11.52.44]

21 Me ANG UDOM:

22 Se référant à votre témoignage donné précédemment, ceci était  
23 entièrement basé sur votre propre spéculation. Est-ce exact?

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Le témoin n'a pas à répondre puisque, à nouveau, il s'agit d'une



1 question orientée.

2 La Chambre a déjà demandé à la Défense de reformuler sa question.

3 L'avocat de la défense doit s'abstenir de poser des questions

4 orientées au témoin.

5 Me ANG UDOM:

6 Merci.

7 Q. Pour en revenir à votre déclaration, à votre réponse, est-elle

8 basée sur des sources fiables d'information?

9 [11.54.14]

10 M. NY KAN:

11 R. Non.

12 Q. Merci.

13 Donc, la réponse que vous avez donnée au Bureau des cojuges

14 d'instruction indiquant que le "retrait" ou l'arrestation des

15 diplomates étrangers étaient décidés par les dirigeants, sur quoi

16 vous êtes-vous basé pour dire que c'était une décision des hauts

17 dirigeants?

18 R. Je me suis basé sur la réalité. Nous savions que cela relevait

19 des questions internes, questions qui étaient décidées par les

20 hauts dirigeants.

21 Les personnes à mon niveau ne pouvaient pas prendre de telles

22 décisions, et, par ailleurs, nous ne savions pas quelles étaient

23 ces décisions.

24 Q. Merci.

25 Vous dites donc que la réponse que vous avez donnée était basée

55

1 sur une réalité: pouvez-vous préciser ce que vous entendez par  
2 cela?

3 [11.56.46]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Maître, veuillez reformuler votre dernière question. Il est  
6 probable que le témoin ne comprend pas votre question. De quoi  
7 s'agit-il?

8 Me ANG UDOM:

9 Q. Je reformule la question.

10 Vous avez dit avoir basé votre réponse sur la réalité. Ma  
11 question est la suivante: ces hauts dirigeants, lorsqu'ils  
12 prenaient une décision, par exemple, de "retirer" ou d'arrêter  
13 des diplomates, comment est-ce qu'ils prenaient cette décision?

14 M. NY KAN:

15 R. Je ne peux vous donner une réponse que sur la base de mes  
16 propres connaissances et sur la base de ce que j'ai observé en  
17 tant que pratiques à l'époque. Il y avait une différence entre le  
18 travail opérationnel et les questions internes.

19 Au niveau opérationnel, je m'occupais des tâches qui m'étaient  
20 confiées. Quant aux questions internes, les décisions relevaient  
21 des autorités supérieures. Les questions internes concernaient  
22 les décisions très importantes. Par exemple, "de" faire arrêter  
23 ces personnes, c'était une décision qui ne pouvait être prise que  
24 par les dirigeants.

25 [11.59.26]

1 Q. Merci.

2 Lorsque je vous ai demandé de préciser, lorsque vous avez dit  
3 vous être basé sur vos observations, sur les pratiques que vous  
4 avez constatées à l'époque, vous avez également indiqué ne jamais  
5 avoir assisté à ces réunions et ne jamais avoir lu les  
6 procès-verbaux. Comment avez-vous eu, donc, connaissance de la  
7 décision prise par les hauts dirigeants à ce sujet?

8 R. Je n'ai pas saisi la question. Celle-ci me semble quelque peu  
9 répétitive. Comme je l'ai dit, je n'ai pas eu l'occasion de voir  
10 de documents, j'ai seulement vu comment les choses étaient mises  
11 en œuvre. Le travail léger était fait par l'administration, mais,  
12 pour ce qui est du travail interne, cela relevait de la  
13 hiérarchie.

14 [12.01.28]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Merci au témoin et à l'avocat.

17 Le moment est venu de suspendre les débats. Ceux-ci reprendront à  
18 13h30.

19 Huissier d'audience, veuillez prendre les dispositions  
20 nécessaires pour accompagner le témoin et son avocat pendant la  
21 pause déjeuner.

22 Veuillez faire en sorte que le témoin soit de retour dans le  
23 prétoire pour 13h30.

24 La parole est à la défense de Nuon Chea.

25 Me SON ARUN:

57

1 Comme à l'accoutumée, compte tenu de son état de santé, Nuon Chea  
2 demande l'autorisation de suivre l'audience depuis la cellule  
3 temporaire et non pas depuis le prétoire.

4 [12.02.32]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Merci, Maître. Vous pouvez vous rasseoir.

7 La Chambre prend note de la demande déposée par Nuon Chea par  
8 l'intermédiaire de son avocat. Il demande l'autorisation de  
9 suivre l'audience depuis la cellule temporaire. Il renonce par là  
10 à son droit d'être présent dans le prétoire compte tenu de son  
11 état de santé.

12 La Chambre accède à cette demande. Nuon Chea est autorisé à  
13 suivre l'audience depuis la cellule temporaire pour le reste de  
14 la journée.

15 La défense de Nuon Chea est priée de remettre à la Chambre le  
16 document de renonciation portant la signature ou les empreintes  
17 digitales de l'accusé Nuon Chea.

18 Les services audiovisuels ont pour instruction de veiller à ce  
19 que le matériel soit dûment branché dans la cellule temporaire  
20 afin que Nuon Chea puisse suivre l'audience depuis cet  
21 endroit-là.

22 [12.03.53]

23 Agents de sécurité, veuillez conduire MM. Nuon Chea et Khieu  
24 Samphan à la cellule temporaire. Ramenez uniquement dans le  
25 prétoire M. Khieu Samphan pour l'audience de l'après-midi, avant

58

1 13h30.

2 Suspension des débats.

3 (Suspension de l'audience: 12h04)

4 (Reprise de l'audience: 13h31)

5 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

6 La Chambre souhaite maintenant laisser la parole à la défense de

7 Ieng Sary pour la suite de son interrogatoire du témoin. Vous

8 avez la parole.

9 [13.32.17]

10 Me PESTMAN:

11 Monsieur le Président, pourrais-je prendre deux minutes de votre

12 temps?

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Non.

15 La parole est à la défense de Ieng Sary.

16 Monsieur le conseil de Nuon Chea, si vous souhaitez vous

17 exprimer, vous pouvez présenter votre demande par écrit et la

18 présenter à la Chambre par ce moyen. Vous n'avez pas la parole.

19 Le temps qui vous avait été alloué est déjà écoulé. Vous pouvez

20 présenter par écrit ce que vous souhaitez dire à la Chambre

21 maintenant.

22 [13.33.42]

23 Me ANG UDOM:

24 Bon après midi, Monsieur le Président, et Mesdames, Messieurs les

25 juges. Bonjour, Monsieur le témoin.

59

1 Nous allons poursuivre votre interrogatoire.

2 Q. Ce matin, j'ai fait référence à votre déclaration dans  
3 laquelle vous mentionniez les décisions de l'échelon supérieur  
4 concernant l'arrestation de diplomates. J'aimerais maintenant  
5 vous poser la question suivante: quels renseignements avez-vous  
6 obtenus qui vous ont fait croire que des hauts dirigeants  
7 participaient à des réunions? Sur quel type d'informations  
8 fondez-vous cette supposition?

9 M. NY KAN:

10 R. Je n'ai reçu aucun renseignement concret à ce sujet.

11 Q. Avez-vous reçu des informations concrètes concernant les  
12 communications entre les hauts dirigeants qui... des renseignements  
13 qui prouveraient que ces personnes aient participé à des  
14 réunions?

15 R. Je dois vous donner la même réponse: je ne sais pas. Parmi les  
16 dirigeants, je ne sais pas qui a participé à des réunions.

17 [13.36.48]

18 Q. Dans votre déclaration, vous dites que vous avez obtenu ces  
19 renseignements dans le cadre de votre travail. Pouvez-vous nous  
20 dire si, justement, dans le cadre de vos activités à l'époque,  
21 vous aviez été au fait des sujets à l'ordre du jour de ces  
22 réunions?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Vous n'avez pas à répondre à cette question, Monsieur le témoin.

25 Vous avez déjà indiqué que vous n'aviez aucune connaissance... et

60

1 comment pourriez-vous savoir quoi que ce soit par rapport à  
2 l'ordre du jour de ces réunions?

3 Me ANG UDOM:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Q. Avez-vous obtenu des informations directement qui portaient  
6 sur le lieu où se tenaient ces réunions auxquelles  
7 "participeraient" des hauts dirigeants?

8 [13.38.27]

9 M. NY KAN:

10 R. Les décisions, les réunions et le déroulement de ces réunions  
11 ont déjà été couverts dans mes déclarations précédentes, et il  
12 s'agissait du ressort des hauts dirigeants.

13 Me ANG UDOM:

14 Je n'ai plus d'autres questions pour le témoin.

15 Je vous remercie, Monsieur le témoin, je remercie la Chambre, et  
16 je vous souhaite bonne chance.

17 Merci, Monsieur le Président.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Merci.

20 La parole est maintenant à la défense de Khieu Samphan.

21 [13.39.50]

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

23 L'interprète signale que les micros sont allumés mais que le son  
24 ne parvient pas.

25 [13.40.16]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Maître, veuillez reprendre, car nous n'avons pas entendu votre  
3 déclaration précédente.

4 INTERROGATOIRE

5 PAR Me KONG SAM ONN:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Bon après-midi, Monsieur Ny Kan. Je m'appelle Kong Sam Onn. Je  
8 représente Khieu Samphan. J'ai quelques questions à vous poser  
9 cet après-midi à propos de votre déposition devant la Chambre.

10 Q. J'aimerais d'abord savoir si vous avez d'autres noms à part Ny  
11 Kan?

12 M. NY KAN:

13 R. J'ai trois noms: Kan, Kun (phon.) et Sath.

14 Q. Pouvez-vous nous épeler, en khmer, Kun (phon.) et Sath?

15 R. Oui. Kan s'écrit K-A-N en alphabet romain; Kun (phon.): K-A-N  
16 (phon.); et Sath: S-A-T-H.

17 [13.42.04]

18 Q. Avez-vous utilisé plus fréquemment ces noms que vous venez de  
19 nous épeler?

20 R. Les noms que j'utilisais le plus fréquemment étaient Kan et  
21 Kun (phon.).

22 Q. Qu'en est-il de Sath? Les gens vous connaissent-ils sous le  
23 nom de Sath?

24 R. Oui, mais seulement quelques personnes.

25 Q. Avez-vous déjà signé des documents officiels avec des noms



1 autres que Kan et Kun (phon.)?

2 R. Non, jamais, je n'ai pas signé de documents par d'autres noms  
3 que Kan.

4 Q. Vous avez répété plusieurs fois, lors de votre déposition  
5 devant cette Chambre, le principe du secret sous le Kampuchéa  
6 démocratique. Pouvez-vous nous expliquer quelle formation vous  
7 avez reçue pour garantir que vous gardiez le secret?

8 R. Pouvez-vous répéter votre question?

9 Q. À propos du secret, pouvez-vous nous dire quel type de  
10 formation vous avez reçue où l'on vous aurait enseigné à garder  
11 le secret?

12 [13.44.48]

13 R. Nous avons reçu des formations sur les façons de garantir le  
14 secret, et on nous a dit qu'il fallait garder le secret; le  
15 secret étant, bien sûr, la confidentialité des affaires internes,  
16 tout ce qui avait à voir avec le travail interne, et chaque  
17 échelon devait respecter un certain niveau de secret.

18 Donc, les gens occupant des postes à différents échelons devaient  
19 garder le secret à leurs postes respectifs.

20 Et nous avons plusieurs slogans que l'on nous répétait à ce  
21 sujet, je ne m'en souviens pas bien. Je me souviens d'un slogan  
22 qui "allait" comme suit: "Il ne faut s'occuper que de ses  
23 affaires."

24 Donc, on ne connaît que ses propres affaires, on ne s'occupe pas  
25 des affaires des autres, et il ne fallait pas chercher à en

63

1 savoir... sur les affaires des autres. C'était le slogan que l'on  
2 nous répétait à l'époque et que... dont je me souviens bien. Cela  
3 faisait partie des instructions que l'on nous avait données.  
4 J'ai reçu ces instructions, et, à mon tour, je les ai enseignées  
5 aux personnes concernées pendant mes activités, toujours dans le  
6 respect de cette hiérarchie.

7 [13.46.53]

8 Q. Et, si quelqu'un trahissait le secret, que "leur" arrivait-il?

9 R. Il y avait une procédure pendant les séances d'autocritique.  
10 Il fallait faire sa propre critique pour voir si les gens  
11 pouvaient, justement, garder le secret. Cela faisait partie des  
12 compétences de chaque individu. Lors de ces séances, les gens  
13 étaient critiqués et on leur disait qu'il ne fallait pas  
14 commettre les erreurs à nouveau, s'ils en avaient commises.

15 Q. Et vous, sous le Kampuchéa démocratique, pouvez-vous nous dire  
16 si vous avez réussi à garder des secrets et dans quelle mesure?

17 R. J'ai suivi les instructions qui m'étaient données. J'étais  
18 conscient de ce qui était bon, ce qui était mal, et j'ai suivi  
19 ces principes.

20 Q. Dans le cadre de votre travail, avez-vous déjà violé le  
21 principe de confidentialité sous le régime?

22 R. D'après mes souvenirs, je n'ai jamais violé le principe.

23 [13.49.41]

24 Q. Je vous remercie.

25 J'ai une autre question à vous poser à propos du document qu'on

64

1 vous a déjà montré, il s'agit du document D91/21, à la page  
2 numéro 3.

3 Avec l'autorisation du Président, j'aimerais que l'on affiche à  
4 l'écran le document en question.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Oui, je vous en prie.

7 Me KONG SAM ONN:

8 L'ERN en khmer est 00204129; en français: 00529340; et en  
9 anglais: 00223626.

10 M. NY KAN:

11 (Micro non activé)

12 [13.51.28]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Monsieur le témoin, voyez-vous le document?

15 M. NY KAN:

16 (Micro non activé)

17 Me KONG SAM ONN:

18 Q. Pourriez-vous lire le passage en khmer? Pouvez-vous... êtes-vous  
19 capable de lire ce qui est à l'écran, sinon, j'ai une copie  
20 papier que je peux vous remettre?

21 [13.52.45]

22 M. NY KAN:

23 R. Oui, j'arrive à lire sur l'écran.

24 Me KONG SAM ONN:

25 Q. J'aimerais...

65

1 [13.54.35]

2 Je regrette, Monsieur le Président, mon ordinateur n'était pas  
3 connecté au système, il ne me permettait donc pas de lire le  
4 passage.

5 Je peux maintenant vous lire le passage qui est au bas de la  
6 page: la dernière question qui est posée, le dernier paragraphe.  
7 Vous voyez, à la quatrième ligne, où il est écrit "NK".

8 J'aimerais lire à voix haute, vous avez dit, je cite:

9 "Je connaissais très bien M. Ieng Sary. Quant à Khieu Samphan et  
10 Ieng Thirith et Nuon Chea, je les connaissais aussi parce qu'ils  
11 faisaient partie de l'échelon supérieur".

12 Q. Que voulez-vous dire par "échelon supérieur"?

13 M. NY KAN:

14 R. Oui, j'aimerais expliquer. "Échelon supérieur", c'est du  
15 vernaculaire. Quand on parlait, on disait "échelon supérieur",  
16 d'autre fois, on disait "le niveau supérieur", et cela fait  
17 référence aux dirigeants, aux hauts dirigeants.

18 [13.56.23]

19 Q. Je vous remercie.

20 Y avait-il une relation quelconque ou un lien entre l'échelon  
21 supérieur et vous et votre travail ou n'y avait-il aucune  
22 communication?

23 R. Cet échelon supérieur auquel je fais référence dans mon  
24 audition... je faisais ici référence aux dirigeants. Dans chaque  
25 section, il y avait aussi des hauts placés, mais cela dépendait

1 "de" langage qu'ils employaient.

2 Quand, ici, je parle d'échelon supérieur, je parlais de l'échelon  
3 suprême.

4 Q. Est-il juste de dire que cet échelon supérieur n'avait rien à  
5 voir avec la supervision directe de votre unité?

6 R. J'aimerais être précis, peut-être n'ai-je pas été assez clair.  
7 Ici, "échelon supérieur" fait référence aux personnes dont le nom  
8 est cité dans ma déclaration.

9 [13.58.15]

10 Q. Je vous remercie.

11 Connaissez-vous... avez-vous connu personnellement Khieu Samphan  
12 sous le Kampuchéa démocratique? Le connaissiez-vous en personne,  
13 pendant le régime et après?

14 R. Je ne jamais connus Khieu Samphan personnellement.

15 Je savais qu'il était... ou je l'ai connu comme le dirigeant qui  
16 participait à des événements, à des réunions auxquelles j'avais  
17 participé aussi, mais nous n'étions pas proches.

18 Q. Khieu Samphan vous a-t-il déjà donné des ordres ou des  
19 instructions pendant la période du Kampuchéa démocratique?

20 R. Non, je n'ai reçu aucun ordre directement de sa part, car nos  
21 tâches étaient différentes. Je travaillais au ministère, j'aurais  
22 donc reçu des ordres du ministère et du ministère seulement.

23 Q. J'aimerais vous demander une précision concernant le  
24 procès-verbal d'audition, le document D91/22, à la page 2 - ERN  
25 en khmer: 00204132.

1 Je demande à la Chambre l'autorisation de projeter ce document à  
2 l'écran.

3 [14.01.28]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 L'assistant est prié de projeter ce document à l'écran.

6 (Présentation d'un document à l'écran)

7 Me KONG SAM ONN:

8 Q. Monsieur Ny Kan, pourriez-vous vous référer à la ligne qui est  
9 soulignée à l'écran?

10 Dans cette partie du procès-verbal d'audition, l'avocat de Ieng  
11 Sary a posé une question qui s'avère pertinente ici.

12 Je vais vous demander une précision: pourriez-vous lire à la  
13 Chambre cette partie de l'audition?

14 [14.02.43]

15 M. NY KAN:

16 R. Je vais m'efforcer de le lire, si ce n'est pas la partie qui  
17 vous intéresse, je m'en excuse d'avance: "Quant aux arrestations  
18 et aux... quant aux mutations des ambassadeurs, cela relevait des  
19 décisions de la hiérarchie. La hiérarchie, c'était les dirigeants  
20 haut placés, Om Pol Pot, alias le Vieux Pol, Nuon Chea, alias le  
21 Vieux Nuon, Ieng Sary, alias le Vieux Van et Khieu Samphan. Je  
22 n'ai jamais rencontré ces messieurs auparavant".

23 Q. Je vous remercie.

24 J'aurais souhaité que vous lisiez aussi une autre phrase qui  
25 précède cet extrait et qui mentionne l'arrestation de ces

68

1 diplomates, cela n'est pas nécessaire de le relire. Ici, d'après  
2 votre témoignage précédent, il s'agit d'une décision de la  
3 hiérarchie.

4 Vous n'avez pas participé à la prise de décision, vous n'avez  
5 reçu aucun rapport ni aucune instruction provenant de l'échelon  
6 supérieur. C'est ce que vous avez répondu tout à l'heure à la  
7 question de la défense de Ieng Sary.

8 Ma question est donc: en répondant ainsi - que la décision  
9 relevait de l'échelon supérieur -, sur quoi vous basez-vous?

10 [14.05.26]

11 R. Ma réponse est basée sur le fait qu'il s'agissait d'une  
12 pratique fréquente.

13 Tout d'abord, au sujet des arrestations des diplomates du  
14 Ministère des affaires étrangères, permettez-moi de dresser le  
15 contexte. Lorsque je suis arrivé au Ministère des affaires  
16 étrangères, il y avait une organisation qui était déjà en place.  
17 J'ai été transféré et rattaché à un service, j'étais en... quelque  
18 part envoyé en mission et placé donc dans ces fonctions. La  
19 structure - l'organisation - existait déjà.

20 Ensuite, lorsque je suis arrivé au ministère, je ne connaissais  
21 pas ces personnes - ces diplomates - qui ont été arrêtées.

22 Ce n'est que lorsque le Bureau des cojuges d'instruction m'a  
23 interrogé que j'ai répondu que je ne connaissais pas cette  
24 décision. Je n'étais pas au courant, donc, je ne pouvais pas dire  
25 que je "le" connaissais.

69

1 [14.07.15]

2 Dans ma déposition, ce matin, j'ai indiqué que les décisions au  
3 niveau politique relevaient des affaires internes du Parti et  
4 étaient décidées par les dirigeants. Je ne connaissais même pas  
5 les dates des réunions. Si vous insistez sur les sujets abordés  
6 ou les points à l'ordre du jour de ces réunions, je n'étais pas  
7 au courant.

8 Si vous voulez savoir sur quoi je me base pour répondre à cette  
9 question, sur quoi je me suis basé, c'est simplement parce qu'il  
10 s'agissait de la pratique courante.

11 Q. Pour résumer ce que vous venez de nous dire, sur la base de  
12 votre compréhension globale des circonstances qui existaient à  
13 l'époque, cette décision devait forcément être prise par les  
14 membres de l'échelon supérieur: est-ce que c'est exact?

15 R. Oui, à ma connaissance, c'est exact.

16 [14.09.09]

17 Q. Vous avez décrit certains membres de la classe dirigeante,  
18 est-ce que vous saviez comment ces gens travaillaient ensemble ou  
19 vous n'en n'avez aucune connaissance?

20 R. Non, je ne le savais pas.

21 Q. Merci.

22 Donc, votre témoignage auprès du Bureau des cojuges  
23 d'instruction, tel qu'il est reflété dans ce document n'est que  
24 spéculation: est-ce que c'est exact?

25 M. LE PRÉSIDENT:



70

1 Le coprocurateur international, vous avez la parole.

2 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

3 Monsieur le Président, nous nous trouvons dans la même situation  
4 que tout à l'heure, lorsque le conseil national de l'accusé Ieng  
5 Sary avait posé la même question pour arriver à la même  
6 conclusion qu'il souhaitait faire dire au témoin, c'est une  
7 question orientée.

8 Merci, Monsieur le Président.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Je vous remercie.

11 L'objection de l'Accusation est retenue.

12 Le témoin n'a pas à répondre à la dernière question posée par la  
13 défense de Khieu Samphan. Il s'agit d'une question orientée.

14 [14.11.18]

15 Me KONG SAM ONN:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 J'en ai terminé.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 L'avocat national de Khieu Samphan, vous avez la parole.

20 INTERROGATOIRE

21 PAR Me GUISSÉ:

22 [14.11.45]

23 Bonjour, d'abord, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs de  
24 la Chambre.

25 Bonjour à l'ensemble des parties, et Bonjour, Monsieur le témoin.

71

1 Je m'appelle Anta Guissé et je suis un des coavocats  
2 internationaux de M. Khieu Samphan et c'est à ce titre que je  
3 vais vous poser les dernières questions de cet après-midi.  
4 Je voudrais vous rappeler que nous sommes interprétés, s'il y  
5 avait une quelconque difficulté dans la compréhension de mes  
6 questions, n'hésitez pas à me demander de clarifier. Je voudrais  
7 faire tout d'abord un petit retour à l'arrière sur votre  
8 parcours.

9 Q. Quelle était la profession de vos parents?

10 [14.12.40]

11 M. NY KAN:

12 R. Mes parents étaient des agriculteurs, c'était des fermiers.

13 Q. Vous diriez, Monsieur le témoin, que c'était des fermiers de  
14 quelle condition: c'était des gens qui était propriétaire de leur  
15 terre ou c'était des fermiers d'origine plutôt modeste?

16 R. Mes parents étaient des paysans de la classe moyenne. Nous  
17 avons deux paires de bœufs et nous étions propriétaires de  
18 quelques terres agricoles, je ne me souviens pas de toutes ces  
19 terres.

20 Q. Vous avez indiqué qu'à l'âge de 15 ans vous êtes parti pour  
21 étudier à Phnom Penh, est-ce que vous avez vécu en compagnie de  
22 vos parents dans le milieu paysan jusqu'à l'âge de 15 ans: c'est  
23 ce que je dois comprendre?

24 [14.14.32]

25 R. Après être parti de chez mes parents, je suis venu habiter

72

1 avec mon frère, mon autre frère qui s'appelait Ny Chhum. À

2 l'époque, il était également enseignant.

3 Q. Vous avez indiqué lors de votre déposition que vous avez été

4 enseignant à Siem Reap. À quels enfants enseigniez-vous? Je veux

5 dire: de quel milieu étaient-ils?

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Le témoin n'a pas à répondre à cette question, qui n'est pas

8 pertinente.

9 Me GUISSÉ:

10 Monsieur le Président, cette question est pertinente.

11 Je m'explique. Dans le cadre de ces interrogatoires, je ne peux

12 pas poser de questions directives.

13 Donc, il faut bien que je pose le chemin de mes questions pour

14 arriver au point qui m'intéresse, et je demande à la Chambre un

15 petit peu de patience pour comprendre pourquoi je pose cette

16 ligne de questionnement.

17 [14.16.19]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 La Chambre a déjà pris sa décision.

20 Poursuivez, s'il vous plaît, et veuillez vous abstenir de poser

21 des questions sans pertinence ou des questions répétitives, ou

22 des questions qui demandent au témoin d'émettre des présomptions

23 subjectives.

24 Me GUISSÉ:

25 Promis, Monsieur le Président, je passe à un autre point de mon

1 interrogatoire.

2 Q. Pendant toute la période où vous étiez dans ce milieu paysan,  
3 à Siem Reap, et avant de rejoindre formellement la révolution, en  
4 70, avez-vous assisté à des bombardements dans la région?

5 [14.17.27]

6 M. NY KAN:

7 R. Immédiatement après le coup d'État, il n'y a pas eu de  
8 bombardements à la campagne, mais lorsque la guerre a éclaté et  
9 s'est répandue, à ce moment-là, il y avait des bombardements  
10 aériens. Et, bien sûr, ces bombardements allaient des provinces  
11 de Kampong Thom jusqu'à Siem Reap. En général, les bombardements  
12 ciblaient des ponts.

13 Q. Et, Monsieur Ny Kan, dans votre travail de propagande et de  
14 sensibilisation de la population dans la région, dans le cadre  
15 des discussions que vous aviez avec la population, est-ce que ces  
16 bombardements jouaient un rôle dans la mobilisation pour  
17 rejoindre le Front?

18 R. J'ai personnellement observé des bombardements tuer des gens,  
19 détruire les biens des gens, et cela a incité les masses à  
20 rejoindre le mouvement populaire.

21 Q. Au cours de votre déposition, vous avez indiqué qu'une partie  
22 de votre travail de propagande consistait à donner des conseils  
23 en matière d'agriculture, à parler de l'unité du pays, de  
24 l'autosuffisance ou de l'amélioration des conditions de vie.  
25 Première question, de votre expérience, comment ce discours

1    était-il reçu par la population?

2    R. Pourriez-vous répéter la question, je n'ai pas très bien  
3    compris?

4    [14.21.06]

5    Q. Je vais simplifier, Monsieur le témoin, je vous prie de  
6    m'excuser.

7    Lors de votre déposition devant cette Chambre, vous avez indiqué  
8    que votre travail de propagande auprès de la population  
9    comportait plusieurs sujets. Vous avez indiqué d'une part qu'il y  
10   avait un travail sur les discussions, sur la manière de produire  
11   et sur l'agriculture, vous avez également indiqué que vous  
12   sensibilisiez sur l'unité du pays, l'autosuffisance et, de façon  
13   générale, l'amélioration des conditions de vie.

14   Ma question est donc la suivante, ma première question: de votre  
15   expérience, comment ce discours était reçu par la population à  
16   laquelle il s'adressait?

17   [14.22.22]

18   R. Tout d'abord, j'aimerais insister sur le fait que je n'ai pas  
19   parlé d'unité nationale. J'ai dit que nous devons maintenir  
20   l'autosuffisance.

21   Deuxièmement, la propagande diffusée auprès de la population à  
22   cette époque visait à encourager les gens à planter du riz ainsi  
23   que des pommes de terre et d'autres cultures secondaires dans le  
24   but d'améliorer la production.

25   Cependant, les rendements étaient insuffisants, puisque nous

1 avons expliqué aux gens qu'il fallait cultiver du riz et  
2 d'autres cultures pour se nourrir eux-mêmes, mais également pour  
3 nourrir les soldats sur les champs de bataille.

4 Q. Vous avez évoqué à plusieurs reprises, notamment en répondant  
5 aux questions d'un des avocats des parties civiles, que les  
6 rendements étaient insuffisants.

7 Est-ce que vous pouvez indiquer à la Chambre la raison de ces  
8 mauvais rendements au niveau de la région que vous connaissez?

9 R. Les rendements n'étaient pas chiffrés, on se basait sur les  
10 récoltes, mais celles-ci n'étaient pas quantifiées. Ce que j'ai  
11 pu observer, c'est que la récolte ne suffisait pas à nourrir des  
12 gens à cet endroit-là.

13 Q. Ma question, si vous voulez, est un petit peu plus précise, je  
14 voulais savoir si c'était en raison de l'état des terres qui  
15 étaient cultivées ou en raison d'autres phénomènes?

16 [14.25.57]

17 R. Les mauvais rendements étaient, bien sûr, dus à la condition  
18 des terres. Certaines parties des zones arables étaient moins  
19 fertiles et d'autres terres arables manquaient d'eau.

20 De plus, les gens ne connaissaient pas les techniques agricoles.

21 Par exemple, les fermiers ne savaient pas comment rendre les sols  
22 plus fertiles ni comment appliquer de l'engrais sur les champs.

23 Par ailleurs, les récoltes devaient être réparties, ceci n'était  
24 pas équilibré: ils devaient se nourrir et en même temps ils  
25 devaient nourrir les militaires. C'est pour cela que j'ai dit que

1 j'ai constaté que les récoltes ne suffisaient pas à nourrir les  
2 gens sur place.

3 Q. Est-ce que, dans ces conditions, il est correct de dire que la  
4 situation était d'autant plus difficile que nous étions en temps  
5 de guerre?

6 [14.28.15]

7 R. Je pourrais rajouter que ceci était en partie lié au fait que  
8 nous étions en temps de guerre, car nous devons ravitailler les  
9 troupes.

10 Q. Je passe maintenant, Monsieur le témoin, à un autre point.

11 Vous avez indiqué que, pendant la période de 70 à 75, vous étiez  
12 dans le maquis. Vous avez indiqué également que vous étiez amené  
13 à vous déplacer souvent pour des raisons de sécurité.

14 Ma question est la suivante: en quoi ces déplacements fréquents  
15 permettaient d'assurer la sécurité?

16 R. Lorsque j'ai utilisé le mot "sécurité", je l'ai utilisé de  
17 manière assez générale. À l'époque, lorsque l'on parlait de  
18 sécurité, on faisait référence aux bombardements aériens, cela  
19 aussi faisait référence à la possibilité de la présence  
20 d'espions.

21 Il fallait donc faire très attention et ne pas rester trop  
22 longtemps au même endroit, sinon, on risquait de se trouver sous  
23 des bombardements, et je pense que c'est à cela qu'on fait  
24 référence en parlant de sécurité, c'est éviter les bombardements  
25 ou éviter d'être espionné.

77

1 [14.30.58]

2 Q. Répondant à une question du coprocurateur international - je ne  
3 sais plus si c'était hier ou avant -, vous avez précisément  
4 évoqué les bombardements aériens, et M. le coprocurateur vous a  
5 fait remarquer qu'en 73 il n'y avait plus de bombardements  
6 américains.

7 Ma question est la suivante: est-ce que vous savez si les troupes  
8 de Lon Nol avaient une aviation militaire?

9 R. Les adversaires dans cette lutte étaient les soldats de Lon  
10 Nol. Il n'y avait que deux parties, les soldats du Front et les  
11 soldats de Lon Nol. Lon Nol était appuyé par les Américains, il  
12 devait donc y avoir des bombardiers.

13 On a dû fournir à Lon Nol des bombes "à" être larguées, mais je  
14 ne connais pas tous les détails, je ne sais à pas à quelle unité  
15 ces bombardiers appartenaient.

16 [14.32.52]

17 Q. Je vous remercie.

18 Je voudrais passer maintenant à une autre ligne de  
19 questionnement. Vous avez évoqué au cours de ces derniers jours  
20 les différents postes que vous avez occupés, d'abord pendant la  
21 révolution, puis ensuite dans le cadre du Kampuchéa démocratique.  
22 Si j'ai bien compris, vous avez d'abord été enseignant, puis  
23 chargé de propagande pendant plusieurs années et enfin vous avez  
24 travaillé au sein du Ministère des affaires étrangères, au  
25 service du protocole: est-ce que je résume bien ainsi les postes



1 que vous avez occupés?

2 R. Je souhaite vous rappeler que j'ai obtenu mon diplôme au  
3 lycée, et j'étais ensuite enseignant à l'école primaire, donc, je  
4 n'étais pas un professeur conférencier. J'ai enseigné à de jeunes  
5 étudiants, à des enfants.

6 Et je ne peux peut-être pas répondre à votre deuxième question,  
7 car elle est longue, mais j'ai déjà exprimé clairement ma  
8 position et j'ai déjà expliqué plus tôt les postes que j'ai  
9 occupés.

10 J'étais donc en charge de la propagande, on avait besoin de mes  
11 services à l'époque.

12 Normalement, un enseignant sait convaincre les gens et donc les  
13 gens écoutent un enseignant, un professeur, et je suis resté  
14 tout... Tout ce temps, je suis resté responsable de la propagande.

15 Et ensuite j'ai été rattaché au service du protocole.

16 [14.35.25]

17 Q. Je vous remercie de ces précisions, Monsieur Ny Kan. Est-il  
18 correct de dire qu'en dehors des postes que vous avez occupés  
19 vous n'avez occupé aucun autre poste au sein du Kampuchéa  
20 démocratique?

21 R. J'ai été nommé à l'unité de propagande et, comme j'ai dit, mes  
22 services étaient essentiels, ils avaient besoin... Dans ce service,  
23 ils avaient besoin de gens qui pouvaient s'occuper de propagande.  
24 Ça ne veut pas dire que je m'occupais de propagande à l'échelle  
25 du pays. J'ai travaillé dans la section... dans le service qui

1 avait besoin de moi.

2 [14.36.44]

3 Q. J'ai bien compris, Monsieur le témoin.

4 Ma question plus précisément était de bien confirmer qu'en dehors  
5 de ceux que vous avez décrits vous n'avez occupé aucun autre  
6 poste au sein du Kampuchéa démocratique?

7 R. Ma réponse est la même: j'ai occupé le même poste au sein du  
8 Comité d'éducation et, quand on m'a transféré au Ministère des  
9 affaires étrangères, j'ai occupé un nouveau poste au sein du  
10 service du protocole.

11 Me GUISSÉ:

12 Monsieur le Président, je vois qu'il est trois heures moins  
13 vingt, je n'en ai plus pour très longtemps, est-ce que vous  
14 m'autoriser à dépasser légèrement l'heure habituelle de la pause  
15 pour terminer cet interrogatoire?

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Pouvez-vous nous dire, Maître, de combien de temps vous avez  
18 besoin pour terminer votre interrogatoire?

19 [14.38.25]

20 Me GUISSÉ:

21 Cinq minutes, Monsieur le Président.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Oui, allez-y, donc, veuillez terminer.

24 Me GUISSÉ:

25 Je vous remercie.

80

1 Q. Monsieur le témoin, la raison pour laquelle je vous ai fait  
2 confirmer les différents postes que vous avez occupés, c'était  
3 pour être sûre que vous n'avez jamais occupé de fonctions au sein  
4 d'un service de communication au sein du Kampuchéa démocratique.  
5 Est-ce que c'est correct de dire que vous n'avez jamais travaillé  
6 au sein d'un service de communication?

7 [14.39.09]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La parole est à l'Accusation.

10 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Je crois que cette question n'est pas très claire. Que veut dire  
13 la Défense par un service de communication?

14 M. le témoin a dit qu'il a travaillé plusieurs années au sein de  
15 la propagande et de l'éducation, ce qui comporte certainement un  
16 volet de communication, à mon avis.

17 Donc, est-ce que cette question pourrait être reformulée ou  
18 reprécisée, de manière à ce qu'on la comprenne davantage. Merci.

19 Me GUISSÉ

20 Il n'y a pas de problème, Monsieur le Président. Je vais  
21 préciser.

22 M. NY KAN:

23 Q. Monsieur le témoin, avez-vous jamais travaillé dans un service  
24 chargé d'envoyer des télégrammes?

25 [14.40.09]

81

1 R. À l'époque, différents secteurs communiquaient entre eux par  
2 télégrammes, mais cela ne faisait pas partie de mes tâches.  
3 Moi, je communiquais avec les personnes intéressées par lettre,  
4 et les lettres n'étaient écrites que lorsqu'elles étaient  
5 nécessaires. J'écrivais les lettres à la main, qui étaient par la  
6 suite dactylographiées, et je ne sais pas ce qu'ils faisaient  
7 avec la version dactylographiée. C'était des personnes qui  
8 étaient expertes en dactylographie qui s'occupaient de cela.

9 Q. Il est donc correct, Monsieur le témoin, de dire que vous ne  
10 savez pas dans quelle condition étaient envoyés ni reçus les  
11 télégrammes au Bureau 870?

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 La parole est au procureur.

14 Monsieur le témoin, veuillez attendre avant de répondre.

15 [14.41.58]

16 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

17 Monsieur le Président, on passe d'une question assez générale sur  
18 les télégrammes, qui pouvait... on n'a pas très bien compris si  
19 c'était dans la zone Ouest, en tout cas, la réponse qui a été  
20 donnée concernait, il me semble, la zone Ouest, peut-être  
21 concernait-elle aussi le Ministère des affaires étrangères, je  
22 n'en suis pas sûr.

23 Et on arrive à une question qui parle manifestement... qui fait  
24 référence à un télégramme dont on a parlé hier, qui a trait au  
25 Ministère des affaires étrangères, et qui parle du Bureau 870.

82

1 Il me semble qu'entre ces deux questions il y aurait probablement  
2 besoin d'avoir plusieurs questions intermédiaires pour arriver à  
3 cette question précise sur le Bureau 870. Ou, en tout cas, faire  
4 préciser au témoin de quelle période il s'agissait quand il a  
5 parlé de l'envoi de télégrammes entre les secteurs, là, je pense  
6 que c'est bien la zone Ouest.

7 Donc, je suis un perdu dans ces questions de savoir de quel  
8 moment on parle, etc.

9 Merci, Monsieur le Président.

10 [14.43.00]

11 Me GUISSÉ:

12 Je vais préciser la question pour clarifier.

13 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous savez dans quelles  
14 conditions étaient envoyés les télégrammes lorsque vous  
15 travailliez dans la zone Ouest?

16 R. D'après mes souvenirs, les personnes qui étaient autorisées à  
17 s'occuper des télégrammes, c'était au niveau de la zone et pas au  
18 niveau du secteur ou même du district, et encore moins à la  
19 commune.

20 Les lettres... on envoyait des lettres plutôt que des télégrammes  
21 et c'est la zone qui s'occupait des télégrammes.

22 Q. Je comprends de votre réponse que vous vous ne saviez donc pas  
23 comment étaient envoyés les télégrammes, c'est bien ça?

24 [14.44.34]

25 R. En effet, c'est exact.

83

1 Ce que j'ai dit le montre clairement. Les personnes de... aux  
2 niveaux inférieurs envoyaient des lettres, les lettres étaient  
3 envoyées à l'échelon directement au-dessus, etc.

4 Q. Et le dernier point, pour être précis, est-ce que vous saviez  
5 comment étaient envoyés les télégrammes lorsque vous travailliez  
6 au Ministère des affaires étrangères?

7 R. La question que vous me posez porte sur les endroits... enfin,  
8 au point de vue géographique, et les communications au sein du  
9 Ministère.

10 En règle générale, l'on envoyait des télégrammes que si les gens  
11 étaient loin physiquement, et si l'on avait à communiquer "à" un  
12 endroit plus rapproché, on n'utilisait pas le télégramme.

13 Q. Et ma dernière question, pour être extrêmement claire et  
14 précise, est-ce que, parmi vos attributions au sein du Ministère  
15 des affaires étrangères, l'envoi de télégrammes en faisant  
16 partie?

17 R. Non, je n'avais absolument rien à voir avec les télégrammes.

18 Q. Je vous remercie de vos réponses, Monsieur le témoin.

19 Je vous remercie également de votre patience.

20 Et je n'ai plus d'autres questions, Monsieur le Président.

21 [14.47.19]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Merci.

24 Madame la greffière, pouvez-vous nous informer sur la présence de  
25 l'autre témoin?

1 LE GREFFIER:

2 Monsieur le Président, le témoin TCW-583 est présent et attend  
3 d'être cité à comparaître... attend de comparaître, plutôt. Et le  
4 témoin a déjà informé qu'il n'a aucun lien de parenté ou "par"  
5 alliance avec les accusés ou les parties. Et le témoin a aussi  
6 déjà prêté serment devant le génie au bâton de fer.

7 [14.48.26]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Merci, Madame la Greffière.

10 Merci, Monsieur le témoin, Monsieur Ny Kan.

11 Votre présence ici est appréciée. Vous avez répondu à des  
12 questions pendant plusieurs jours. Voilà qui met fin à votre  
13 déposition devant la Chambre.

14 La Chambre n'a plus de question à vous poser, vous êtes remercié,  
15 vous pouvez donc retourner chez vous.

16 Huissier d'audience, veuillez apporter votre soutien au témoin  
17 pour ses déplacements.

18 Nous vous souhaitons bon voyage, Monsieur le témoin.

19 La Chambre informe maintenant les parties qu'après la pause la  
20 Chambre va commencer la déposition du témoin TCW-583.

21 La parole sera donnée d'abord à l'Accusation.

22 La Chambre prend maintenant une pause de 20 minutes.

23 Les débats reprendront à 15h10.

24 (Suspension de l'audience: 14h50)

25 (Reprise de l'audience: 15h10)

1 Veuillez vous asseoir.  
2 [15.11.18]  
3 L'audience est ouverte.  
4 Huissier d'audience, veuillez appeler le témoin TCW-583 à venir  
5 dans le prétoire.  
6 [15.13.09]  
7 (M. Sar Kimlomouth est introduit dans le prétoire)  
8 Huissier d'audience, veuillez déplacer la console soit à droite  
9 soit à gauche pour permettre au témoin de voir le voyant rouge.  
10 Bonjour, Monsieur le témoin, vous comparez aujourd'hui à des  
11 fins de déposition. Avant de commencer, je vais vous donner  
12 quelques instructions concernant la manière de répondre aux  
13 questions.  
14 Ici, dans la Chambre, comme vous le savez peut-être, nous  
15 utilisons trois langues, l'anglais, le français et le khmer.  
16 Donc, vos propos seront toujours interprétés dans d'autres  
17 langues. Donc, vous êtes priés d'attendre quelques instants avant  
18 de donner votre réponse pour permettre aux interprètes de  
19 traduire en entier vos propos.  
20 Vous savez que vous n'avez pas à appuyer pour allumer le  
21 microphone, il suffit de regarder le voyant rouge et de répondre  
22 lorsque ce voyant s'allume. Rappelez-vous bien, ne répondez pas à  
23 la question tant que le voyant rouge ne sera pas allumé.  
24 INTERROGATOIRE  
25 PAR M. LE PRÉSIDENT:



86

1 Avant de procéder aux questions de fond, la Chambre va vous poser  
2 quelques questions concernant vos origines.

3 Q. Comment vous appelez-vous?

4 [15.15.03]

5 M. SAR KIMLOMOUTH:

6 R. Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les  
7 juges.

8 Je m'appelle Sar Kimlomouth.

9 Dois-je également vous donner ma date de naissance?

10 Je suis né en 1931 dans le district de Chhuk, dans la province de  
11 Kampot.

12 Q Je vous remercie.

13 Avez-vous d'autres noms à part Sar Kimlomouth? Et notamment  
14 pendant la période révolutionnaire, entre 1970 et 1979,  
15 aviez-vous d'autres noms?

16 R. J'avais effectivement un autre nom, on m'appelait Mey.

17 Q. Merci.

18 Où habitez-vous?

19 [15.16.19]

20 R. J'habite au numéro 42, Phsar Daeum Khor, dans l'arrondissement  
21 de Tuol Kork.

22 Q. Comment s'appelle votre père?

23 R. Il s'appelait Roth Sar Kim.

24 Q. Quel est le nom de votre mère?

25 R. Son nom est Nhok Sakun.

1 Q. Comment s'appelle votre épouse?

2 R. Elle s'appelle Uk Samal.

3 Q. Combien d'enfants avez-vous?

4 R. J'en ai quatre.

5 Q. Merci, Monsieur Sar Kimlomouth.

6 D'après le greffier de la Chambre, vous n'avez aucun lien de  
7 parenté avec les parties, y compris les parties civiles et les  
8 trois accusés figurant au dossier, est-ce exact?

9 R. Oui, c'est exact, Mesdames et Messieurs les juges.

10 Q. Le greffier a indiqué que vous avez déjà prêté serment dans  
11 cette enceinte le 25 mai 2012, est-ce exact?

12 R. Oui en effet.

13 [15.18.12]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Merci.

16 Nous allons vous expliquer maintenant vos droits et obligations  
17 devant la Chambre en tant que témoin comparaisant devant la  
18 Chambre.

19 Vous avez le droit de refuser de répondre à toute question qui  
20 serait auto-incriminante. Vous avez le droit de ne pas vous  
21 incriminer. En même temps, nous vous informons de vos  
22 obligations.

23 En tant que témoin, vous devez à toutes les questions posées par  
24 les parties, sauf des questions qui seraient auto-incriminantes.

25 En tant que témoin, vous ne devez dire que la vérité et rien que

88

1 la vérité.

2 Vous allez raconter à la Chambre, sur la base de votre propre  
3 expérience, ce que vous avez observé et ce dont vous avez été  
4 témoin. Comprenez-vous?

5 [15.19.51]

6 M. SAR KIMLOMOUTH:

7 R. Oui, je comprends.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Merci.

10 Ensuite, je donne la parole à l'Accusation, qui pourra interroger  
11 le témoin avant les autres parties.

12 INTERROGATOIRE

13 PAR M. VENG HUOT:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Bonjour, Mesdames et Messieurs les juges, chers confrères,  
16 bonjour les parties. Bonjour, Monsieur le témoin, et bonjour au  
17 public.

18 Q. Je vais me présenter, je m'appelle Veng Huot, je fais partie  
19 du Bureau des coprocurateurs.

20 Est-ce que vous m'entendez?

21 M. SAR KIMLOMOUTH:

22 R. Oui, je vous entends.

23 [15.21.10]

24 Q. Je vais vous poser un certain nombre de questions. Ma première  
25 question concerne la structure locale du PCK et le processus

1 d'adhésion au Parti.

2 Q. Comment avez-vous connu le mouvement des Khmers rouges? Ou,  
3 plutôt, à quel moment l'avez-vous connu?

4 R. Je ne me souviens pas de la date exacte, c'était pendant le  
5 régime de Sangkum Reastr Niyum.

6 Q. Comment êtes-vous rentré au sein du mouvement des Khmers  
7 rouges?

8 R. J'ai connu le mouvement à travers mes amis, nous avons assisté  
9 à quelques réunions avant de rejoindre le mouvement.

10 Q. Est-ce qu'on vous a présenté le mouvement en public ou de  
11 manière confidentielle?

12 R. On m'en a parlé de façon confidentielle.

13 [15.23.50]

14 Q. Lorsqu'on vous a fait connaître, confidentiellement, ce  
15 mouvement, est-ce qu'on vous a convoqué à assister à des  
16 réunions?

17 R. Mes excuses, Monsieur le Président.

18 En effet, nous... il y avait des réunions, on pouvait convoquer des  
19 réunions.

20 Q. Où se tenaient ces réunions?

21 R. Je me souviens que les réunions se déroulaient chez quelqu'un,  
22 c'est un endroit qui changeait à tour de rôle, je ne me rappelle  
23 pas les dates de ces réunions.

24 Q. Qui vous a fait entrer dans la révolution?

25 R. Je ne me souviens pas des noms des gens. Il y avait des

1 réunions, des personnes présentes à ces réunions nous ont  
2 convaincus à rallier le mouvement, je ne me souviens pas des noms  
3 de ces personnes.

4 [15.25.45]

5 Q. Vous a-t-on expliqué les raisons "de" rejoindre la révolution?

6 R. On m'a expliqué qu'il y avait des problèmes de société et  
7 qu'on avait besoin de gens qui pourraient aider à améliorer la  
8 société et éradiquer la corruption, par exemple.

9 Q. Au début, lorsque vous avez rejoint la révolution, vous a-t-on  
10 demandé de préparer votre biographie?

11 R. Non, on ne me l'a pas demandé.

12 Q. J'en reviens en arrière: vous dites avoir participé à des  
13 réunions, est-ce qu'il y avait déjà des séances d'autocritique à  
14 cette époque?

15 R. Au début, il me semble qu'il n'y avait pas de réunions  
16 d'autocritique, je n'en suis pas entièrement sûr, mais ces  
17 séances d'autocritique n'existaient pas à cette époque, me  
18 semble-t-il.

19 [15.27.36]

20 Q. Lorsque vous avez rejoint la révolution, au début,  
21 "qu'"avez-vous contribué à la révolution?

22 R. Au début, je n'ai pas contribué "grand-chose" à la révolution.

23 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre à partir de quelle année vous  
24 avez commencé à contribuer financièrement au mouvement  
25 révolutionnaire?

91

1 R. Pendant les années 50, lorsque je travaillais à la station  
2 ferroviaire ou par exemple à la banque, je pouvais contribuer  
3 financièrement au mouvement.

4 Q. Quand est-ce que vous avez commencé à travailler à la banque?

5 R. C'était en 1993 ou 94 (phon.). Auparavant, je travaillais à la  
6 station des chemins de fer. Avant cela, j'ai été professeur,  
7 avant de travailler à la gare ferroviaire.

8 Q. Quelles étaient vos fonctions au sein de la banque?

9 [15.29.40]

10 R. Au début, après environ six mois de formation, je suis devenu  
11 directeur de l'agence de Sihanoukville. Par la suite, on m'a  
12 envoyé en formation en France. J'ai passé quelques mois au sein  
13 d'une banque en France.

14 À mon retour, je dirigeais le service des prêts, qui proposait  
15 des prêts.

16 Q. Quand vous étiez à la tête du service de crédit, qui était  
17 votre supérieur immédiat?

18 R. M. Chau Sau était mon supérieur immédiat, il avait été envoyé  
19 par la Banque nationale du Cambodge.

20 Q. Quand vous étiez responsable du service du crédit,  
21 pouviez-vous octroyer des prêts?

22 R. Le service du crédit devait analyser les documents en soutien  
23 d'une demande de prêt... et étaient ensuite envoyés au supérieur  
24 pour l'approbation. Je n'avais pas la délégation de pouvoir  
25 nécessaire pour déterminer si un prêt devait être accordé ou non.

1 On ne faisait que transférer la demande à l'autorité compétente.

2 [15.32.08]

3 Q. Vous dites que vous avez donné de l'argent aux forces khmères

4 rouges: je voudrais savoir si vous avez contribué financièrement

5 à des gens qui auraient pu offrir un soutien aux forces

6 clandestines à l'époque?

7 Avec-vous donné des... donné des prêts ou offert une... un soutien

8 financier quelconque à des membres "du" Khmer rouge?

9 R. Non.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Monsieur le procureur National, veuillez poser des questions plus

12 ciblées et précises. Assurez-vous que les questions que vous

13 posez soient pertinentes pour les faits allégués, tel que prévu

14 par l'ordonnance de clôture.

15 Si les questions ne portent pas sur les faits allégués dans

16 l'ordonnance de clôture, ils peuvent ne pas être pertinents pour

17 la procédure.

18 [15.33.43]

19 Il est certain que le contexte historique qui a mené au Kampuchéa

20 démocratique est important, la période précédant le 17 avril 1975

21 est pertinente pour la... pour le contexte historique du Parti

22 communiste du Kampuchéa.

23 Et les faits les plus pertinents relevant de la compétence des

24 CETC, notamment sa compétence *ratione temporis*, période allant du

25 17 avril 1975 au 6 janvier 1979, tel que prévu par l'ordonnance

1 de clôture, voilà donc la période qui concerne ce procès 002/01.  
2 La Chambre a déjà établi les limites et les paramètres pour le  
3 procès et les faits pertinents, veuillez donc poser des questions  
4 plus précises et vous assurer qu'elles soient pertinentes pour  
5 les faits allégués dans l'ordonnance de clôture.

6 Sinon, la Chambre devra intervenir et interrompre la déposition  
7 du témoin, et, à l'occasion, nous dirons au témoin de ne pas  
8 répondre aux questions pour nous assurer que la procédure soit le  
9 plus efficace possible.

10 Monsieur le Procureur, allumez votre micro.

11 [15.35.45]

12 M. VENG HUOT:

13 Q. J'aimerais maintenant que l'on parle de questions plus  
14 administratives. Avez-vous déjà entendu parler du terme "zone  
15 libérée"?

16 M. SAR KIMLOMOUTH:

17 R Oui.

18 Q. Pouvez-vous nous décrire les structures administratives dans  
19 ces zones libérées?

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Huissier d'audience, veuillez mettre le micro devant le témoin,  
22 veuillez vous assurer que le micro soit directement devant lui,  
23 mais la console, elle, devrait être orientée de sorte à ce qu'il  
24 puisse voir le voyant rouge avant de répondre à la question.

25 Le Procureur, vous pouvez poursuivre.



1 [15.37.11]

2 M. VENG HUOT:

3 Q. Sur le sujet des moyens de communication sous les Khmers  
4 rouges, sous les forces de résistance plutôt, vous dites qu'il  
5 existait des moyens de communication clandestins: quelle forme  
6 prenaient ces moyens de communication? Les... employaient-ils des  
7 messagers par exemple?

8 M. SAR KIMLOMOUTH:

9 R. Je... il est difficile pour moi de répondre à votre question. Je  
10 ne sais pas si vous me demandez de parler de mes moyens de  
11 communication dans mon bureau ou "celles" des forces  
12 clandestines?

13 Ou est-ce que cela a à voir avec la période pendant que je  
14 travaillais à la banque?

15 [15.38.15]

16 Q. La question que je vous pose porte sur les forces de  
17 résistance khmères rouges clandestines. Je voulais savoir si, à  
18 l'époque, les Khmers rouges avaient des messagers qui  
19 communiquaient fréquemment avec vous?

20 R. Non, le système de messagers n'existait pas encore à l'époque.

21 Q. J'arrive maintenant aux rôles des dirigeants khmers rouges.  
22 Connaissez-vous les noms Khieu Samphan, Pol Pot, Ieng Sary et  
23 Nuon Chea, ainsi que leurs noms révolutionnaires?

24 R. Je les connaissais, mais je ne sais pas si ce que j'ai entendu  
25 était exact.

95

1 Ils ont été présentés par d'autres personnes, mais il ne m'a pas  
2 été dit clairement quel était le nom qu'employait Khieu Samphan à  
3 l'époque. Et, moi-même, je ne faisais pas partie de... du niveau  
4 des dirigeants, mes tâches étaient à un niveau inférieur. Et les  
5 tâches les plus importantes étaient du ressort des postes les  
6 plus élevés, mais ces noms des trois personnes "ont été"  
7 entendus.

8 Mais, même plus tard, dans... sur la scène internationale, on a  
9 utilisé "les" noms. Une fois de plus, je ne saurais confirmer que  
10 c'était exact.

11 Q. Donc, comment avez-vous entendu leurs noms alors?

12 [15.40.20]

13 R. Je n'ai pas entendu... rien... je n'ai rien entendu de particulier  
14 à propos de ces noms: Pol Pot, Ieng Sary, Khieu Samphan et Nuon  
15 Chea.

16 Q. Lorsque ces personnes ont eu des réunions en 1975, avez-vous  
17 eu des réunions avec elles?

18 R. Non, je n'ai jamais participé à des réunions avec ces  
19 personnes.

20 Q. J'aimerais maintenant que l'on parle de questions  
21 administratives et de logistique: avez-vous jamais entendu le mot  
22 "bureau" avant 1975 (sic)?

23 [15.41.20]

24 R. Non.

25 Q. Avez-vous jamais entendu parler d'un code secret, du chiffre

1 870?

2 R. Non.

3 Q. Qu'en est-il du bureau 71?

4 R. Non, je n'en ai pas entendu parler.

5 Q. J'aimerais maintenant que l'on parle des politiques plus  
6 générales du Kampuchéa démocratique avant 1975.

7 Avez-vous jamais entendu l'expression "révolutionnaire absolu"?

8 R. Non.

9 Q. Qu'en est-il de l'expression "trois tonnes", avez-vous entendu  
10 parler de ces trois tonnes?

11 R. Oui, j'ai entendu parler de ces mots, "trois tonnes", et  
12 c'était après que les Khmers rouges soient arrivés au pouvoir.

13 Q. À quoi faisaient-ils référence lorsqu'ils parlaient de "trois  
14 tonnes"?

15 R. "Trois tonnes", c'était le quota de production, trois tonnes  
16 par hectare.

17 [15.43.33]

18 Q. Merci.

19 Connaissez-vous Van Rith avant 1975?

20 R. Oui.

21 Q. Pourriez-vous nous dire quelles étaient les activités de Van  
22 Rith dans le gouvernement de Lon Nol?

23 [15.44.08]

24 R. Sous le régime de Lon Nol, il était banquier, il travaillait  
25 dans une des banques d'État. Avant l'arrivée au pouvoir des

1 Khmers rouges, il est parti et il a pris le maquis, il s'est  
2 enfui dans la forêt.

3 Q. Savez-vous pourquoi il a fui?

4 R. Je ne savais pas le motif à l'époque. J'ai, par la suite, su  
5 que des officiers de Lon Nol le cherchaient, je ne connaissais  
6 pas les motifs... je ne connaissais pas les motifs.

7 Q. Je vais rester sur un sujet général. On parlait d'ennemis de  
8 la révolution, qui étaient ces ennemis, à qui faisait-on  
9 référence?

10 Était-ce des fonctionnaires et des soldats du gouvernement de Lon  
11 Nol?

12 [15.45.50]

13 R. Je ne saurais vous donner une réponse précise, à l'époque, on  
14 disait Lon Nol, Lon Nol, je ne sais pas qui... exactement on  
15 faisait référence, et je ne sais pas qui était ciblé.

16 Était-ce les soldats de Lon Nol ou des fonctionnaires travaillant  
17 pour son gouvernement? Je ne saurais dire avec précision.

18 Q. Les forces de Lon Nol étaient contre les forces khmères  
19 rouges, est-ce exact?

20 R. Un peu difficile de répondre à votre question, évidemment, ils  
21 étaient contre les soldats des Khmers rouges, il y avait des  
22 combats entre les deux. Donc, il devait y avoir une opposition ou  
23 un conflit entre les deux. Quant aux détails de ce conflit, je ne  
24 saurais faire de spéculation.

25 Q. Par contradiction, s'ils étaient en contradiction avec ces

1 forces, on pourrait considérer qu'ils étaient des ennemis de la  
2 révolution, n'est-ce pas?

3 R. Je ne peux le définir avec certitude, mais, quand les Khmers  
4 rouges sont arrivés au pouvoir, ceux qui étaient contre le régime  
5 étaient considérés comme des ennemis de la révolution. Donc, les  
6 soldats et les officiers de l'armée de Lon Nol étaient considérés  
7 de la sorte, car ils étaient perçus comme étant contre le régime.

8 Q. À l'époque, ceux qui étaient perçus comme des dissidents,  
9 était-ce simplement les soldats de Lon Nol ou y avait-il d'autres  
10 groupes considérés comme dissidents?

11 R. Je ne saurais dire.

12 Q. Qu'en est-il des classes ou du pouvoir exploitant: en  
13 avez-vous entendu parler?

14 R. Oui, j'en ai entendu parler.

15 Q. Et, sous le Kampuchéa démocratique, à quoi cela faisait-il  
16 référence?

17 R. Cela faisait référence au régime précédent, qui exploitait le  
18 peuple.

19 [15.49.24]

20 Q. Vous dites que cela fait référence au régime précédent:  
21 faisait-on référence aux fonctionnaires du gouvernement de Lon  
22 Nol? Pouvez-vous expliquer plus en détails?

23 R. Je ne peux vous l'expliquer clairement.

24 Les dirigeants avaient leur propre vision politique, leur propre  
25 perception, et je ne saurais dire quelle était cette ligne

99

1 politique.

2 Q. J'ai une autre question à vous poser sur ce sujet. Avez-vous  
3 déjà entendu l'expression "méprisable traître"?

4 R. Oui.

5 Q. Ces "méprisables traîtres", était-ce une expression que l'on  
6 employait pour faire référence à un groupe de personnes en  
7 particulier?

8 R. Je ne peux répondre à votre question.

9 [15.51.13]

10 Q. Vous venez tout juste de dire que vous avez déjà entendu  
11 l'expression "méprisable traître": comment l'avez-vous entendue?

12 R. Je ne me souviens pas, cela remonte à il y a plus de 30 ans,  
13 je ne me souviens pas qui a dit quoi à l'époque.

14 [15.51.52]

15 Q. Toujours sur le même sujet, avez-vous jamais entendu  
16 "l'expression "en dehors du rang" et "à l'intérieur du rang"?

17 R. Non, je n'en ai jamais entendu...

18 Q. Merci.

19 J'aimerais maintenant vous parlez d'un autre sujet: la politique  
20 d'éducation en matière d'idéologie du Parti. Quand vous avez...  
21 vous êtes devenu membre du Parti communiste du Kampuchéa, la  
22 première fois, avez-vous participé à des séances  
23 d'endoctrinement? Et que vous a-t-on enseigné?

24 R. À l'époque, on nous a endoctrinés "dans" l'idéologie  
25 marxiste-léniniste.

100

1 Q. Vous a-t-on remis des documents à étudier ou était-ce  
2 simplement des présentations?

3 [15.53.18]

4 R. Oui, c'était des présentations, une sorte de conférence. On ne  
5 nous a jamais remis de documents écrits.

6 Q. Et qui était votre instructeur?

7 R. Je ne me souviens pas de son nom.

8 Q. Dans le cadre de l'enseignement que vous avez reçu, avez-vous  
9 déjà entendu parler des magazines "Étendard révolutionnaire" ou  
10 "Jeunesse révolutionnaire"?

11 R. Non, je n'en ai jamais entendu parler.

12 Q. J'aimerais maintenant vous posez une question sur les droits  
13 fondamentaux des citoyens.

14 Avez-vous jamais entendu l'expression "élimination de la  
15 propriété privée"? Vous a-t-on enseigné des politiques  
16 d'élimination de la propriété privée?

17 R. Non.

18 Q. Qu'en est-il de l'expression qu'"il ne fallait pas agiter la  
19 propriété privée"?

20 R. Eh bien, en 75, je n'avais jamais entendu cette expression,  
21 mais, après 75, oui, j'en ai entendu parler.

22 [15.55.36]

23 Q. Pouvez-vous expliquer la propriété individuelle?

24 Pouvez-vous nous dire à quoi cette expression faisait référence?

25 Était-ce la propriété privée? La... par exemple, les... que ce soit

101

1 du bétail, des têtes de bétails, des télévisions, des  
2 bicyclettes?

3 R. Oui, c'est cela. La propriété privée, ce sont ces... des biens  
4 qui appartiennent à une personne.

5 Q. Toujours sur le sujet des droits fondamentaux des citoyens,  
6 est-ce que l'Angkar a donné instruction au peuple de mettre... de  
7 renoncer à ses biens personnels et de "le" remettre à la  
8 collectivité?

9 R. Il n'y pas eu d'instructions formelles à ce sujet. Dans la  
10 pratique, nous l'avons vu. Les agriculteurs qui avaient des  
11 propriétés, des têtes de bétails, des buffles, mettaient cette  
12 propriété au service de la collectivité, il s'agissait ensuite  
13 d'une propriété commune.

14 [15.57.29]

15 Q. Quand vous avez rejoint la révolution, avez-vous reçu des  
16 instructions que vous deviez être honnête, que vous deviez ne pas  
17 voler ne serait-ce qu'un seul chili du peuple?

18 R. Au début, je n'avais pas entendu une telle... un tel ordre ou  
19 une telle instruction. Nous étions au début considérés comme des  
20 intellectuels, donc, personne ne nous a donné d'instructions sur  
21 des questions aussi triviales que les piments ou des choses de ce  
22 genre.

23 Plus tard, j'ai entendu parler de cela, mais, une fois de plus,  
24 moi, je faisais partie des intellectuels et je n'ai pas reçu de  
25 telles instructions.



102

1 Q. Avez-vous entendu parler des brigades d'enfants?

2 R. En effet, j'ai entendu parler d'unités - j'ai entendu parler  
3 de l'unité... j'ai entendu parler de l'existence de ces unités  
4 d'enfants.

5 Q. Et que demandait-on à ces enfants? Que devaient-ils faire?

6 R. Je ne peux vous dire que... je ne peux vous parler que de ce que  
7 j'ai vu dans la coopération pour laquelle j'ai travaillé. Les  
8 enfants étaient mis au travail, mais je ne sais pas si cela s'est  
9 produit ailleurs.

10 Q. Pouvez-vous nous apporter une... une précision? Les unités  
11 mobiles d'enfants servaient justement à mettre les enfants au  
12 travail, est-ce exact?

13 R. Oui, je pense que c'était l'objectif, mais tout le monde  
14 devait travailler. On mettait les enfants dans un groupe  
15 différent des adultes. Les jeunes enfants pouvaient rester avec  
16 leurs parents la nuit, mais le jour ils devaient aller travailler  
17 en groupe.

18 Q. J'aimerais maintenant vous posez des questions sur les... sur  
19 les questions militaires et les droits fondamentaux du peuple.

20 Avez-vous jamais entendu parler de soldats blessés?

21 [16.00.44]

22 R. Pour ce qui est des questions relatives à l'armée, je n'avais  
23 rien à voir avec cela, je n'ai aucune connaissance à ce sujet. Je  
24 peux vous dire toutefois que l'armée participait à des combats,  
25 et, dans le cadre de ces combats, il est possible que des gens

1 aient été blessés.

2 Q. Êtes-vous au courant des dispositifs concernant les mariages,  
3 par exemple, des femmes qui étaient obligées d'épouser des  
4 soldats blessés?

5 R. Non, je ne suis pas au courant.

6 Q. Qu'en est-il des mariages pendant le régime des Khmers rouges?  
7 Qu'est-ce que vous avez observé concernant les mariages?

8 R. En dehors de la petite coopérative dont je faisais partie, je  
9 ne pourrais pas vous parler d'autres endroits.

10 Q. Je passe maintenant à une autre question concernant la  
11 religion.

12 [16.02.16]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Monsieur le coprocurateur, veuillez vous interrompre, car nous  
15 arrivons au moment où il conviendrait de lever l'audience pour  
16 reprendre demain à 9 heures.

17 Les parties et les membres du public sont informés du fait que  
18 nous allons continuer à "déposer" le témoin Sar Kimlomouth,  
19 l'Accusation continuera à l'interroger demain.

20 Monsieur Sar Kimlomouth, nous venons de commencer votre  
21 déposition, celle-ci n'est pas terminée, vous devez donc revenir  
22 demain à 9 heures, ici dans le prétoire, pour continuer votre  
23 déposition.

24 Le conseil de M. Sar Kimlomouth est appelé également à  
25 accompagner le témoin demain.

104

1   Huissier d'audience, veuillez vous rapprocher de l'Unité d'appui  
2   aux témoins pour que l'on s'occupe du témoin et qu'on le ramène  
3   ici au prétoire demain à 9 heures du matin.

4   Le personnel de sécurité, veuillez raccompagner les trois accusés  
5   au centre de détention et les raccompagner ici au prétoire demain  
6   avant 9 heures.

7   En ce qui concerne M. Ieng Sary, s'il continue à demander à ne  
8   pas être présent au prétoire et à suivre la procédure depuis la  
9   cellule temporaire et si nous recevons le document de  
10  renonciation par écrit avant le début de l'audience, demain  
11  matin, la Chambre autorisera M. Ieng Sary à venir dans la cellule  
12  temporaire, où il pourra suivre les audiences à travers  
13  l'équipement audiovisuel.

14  L'audience est levée.

15  (Levée de l'audience: 16h04)

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25